61

Septembre - Octobre 2015

LE DIDAC'DOC

SERVICE ÉDUCATIF DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MANCHE
Présentation didactique d'un document d'archives

L'innocence reconnue est Marie Françoise Victoire Salmon (Méautis, Caen, Paris, 1786)

Références	Cote : Bib Anc C 268
Nature	Page de titre d'un factum rédigé par l'avocat Le Cauchois pour défendre une jeune femme condamnée à être brûlée vive, accompagné d'une gravure de l'accusée.
Forme	Première page d'un factum de 148 pages, imprimé chez Cailleau, librairie et imprimeur à Paris, et daté 1786. Eau forte de 27 x 19,5 cm, sans indication d'auteur et de date.
Objet	Le mémoire de Pierre-Noël Le Cauchois vise à alerter l'opinion publique et à convaincre les lecteurs de l'innocence de Marie Françoise Victoire, née à Méautis dans le Cotentin, injustement condamnée en 1782 à être brûlée vive par le tribunal du bailliage de Caen et le parlement de Rouen, pour empoisonnement et vol domestique. La gravure, intitulée L'innocence reconnue, immortalise l'issue heureuse d'une affaire qui passionna le public en 1786.
Date et contexte	1786 : Le 23 mai, le Parlement de Paris rend son innocence et sa liberté à une jeune servante qui croupissait en prison depuis 56 mois. La cause de Marie Salmon avait été portée à la connaissance d'un large public au moyen de plusieurs mémoires rédigés par deux avocats, Le Cauchois et Fournel, sensibles aux droits de la défense et militant pour une réforme judiciaire. Les efforts de ces propagandistes s'inscrivent dans le mouvement dit des Lumières qui prône le respect des droits naturels de chaque individu et une justice plus humaine et rationnelle. L'engouement du peuple et des élites pour la cause de Marie Salmon témoigne de l'attente d'équité et de réformes profondes, dans cette période prérévolutionnaire.
Intérêt pédagogique	- Une affaire judiciaire célèbre : les faits reprochés, la procédure, des indices au lieu de preuves, la barbarie de la peine, les recours au roi et à l'opinion publique, les réactions. - La justice absolutiste : arbitraire, exemplarité et cruauté des peines (spectacle des supplices), justice expiatrice et rédemptrice. - La réforme de la justice réclamée par les humanistes et hommes des Lumières : Déconsidération de la justice du souverain. Des droits pour les accusés, un traitement humain des détenus, des peines utiles et respectueuses de l'humanité pour la protection de la société. La marche vers une justice populaire. - L'opinion publique et la conscience politique : l'opinion publique comme autorité. Modes de mobilisation, réactions, autonomisation.
Mots clés	Ancien Régime – Louis XVI – Justice – Procès – Lumières – Propagande – Méautis - Caen.

Arch. dép. Manche/CG50 (Bib Anc C 268)



Anc C 268

JUSTIFICATION
DE
MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE
SALMON,

PAR Me. LECAUCHOIS,

Avocat au Parlement de Rouen.

La multitude rendue ſur la place publique, où le bois du bûcher étoit déjà porté; l'Exécuteur mandé; les inſtrumens pour la Queſtion, diſpoſés; la Garde préparée; l'infortunée Salmon montée devant le redoutable Tribunal; tout ſembloit aſſurer l'exécution du Sacrifice promis! Mais. . . &c. &c. &c.

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa eſt.

Nota. Tous les exemplaires ſont paraphés à la premiere page & ſignés à la 120ème par l'Auteur.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CAILLEAU, Libraire & Imprimeur de la Prévôté de l'Hôtel du ROI, rue Gallande, N°. 64.

M. DCC. LXXXVI.

ARCHIVES DE LA MANCHE 58247

Éclairages

MARIE SALMON, DE LA PAROISSE DE MÉAUTIS PRÉS DE CARENTAN, CONDAMNÉE À ÊTRE BRÛLÉE VIVE EN 1782

Une jeune servante accusée d'empoisonnement

Marie Françoise Victoire Salmon, née à Méautis[1] le 16 janvier 1756,[2] est condamnée le 18 avril 1782 par le tribunal du bailliage de Caen « *à être conduite en chemise, pieds nus, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, la corde au col, & portant devant & derrière elle un écriteau, sur lequel seraient écrits ces mots : Empoisonneuse & Voleuse domestique, devant la principale porte de l'Eglise Saint-Pierre de la ville de Caen, par l'Exécuteur des Sentences criminelles, pour là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & de dessein prémédité elle a commis lesdits crimes, qu'elle s'en repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice ; & de là, être conduite ensuite par ledit Exécuteur sur la place du vieux Marché de ladite ville de Caen, pour y être attachée avec une chaîne de fer à un poteau qui y serait planté à cet effet, & y être brûlée vive, son corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent* ». Au préalable, la condamnée devait être soumise à la question, « *pour avoir révélation tant de ses complices, que de ceux qui lui ont vendu ou procuré l'arsenic dont elle a fait usage* ».[3] La sentence est confirmée par le Parlement de Rouen le 17 mai 1782. Elle est extrêmement sévère, même pour l'époque. Le supplice du feu et la dispersion des cendres, qui prive la condamnée de sépulture et la voue à la damnation, l'application de la torture, composent la pire peine qu'y puisse être infligée. Marie Salmon ne bénéficie pas de la « faiblesse du sexe », qui aurait pu lui faire préférer la pendaison. Mais la jeune femme était domestique et à ce titre sa punition devait être exemplaire. Quels abominables crimes a-t-elle commis pour s'attirer autant de violence de la part de ses juges ?

Marie[4] Salmon est convaincue d'avoir

- le lundi matin 6 août 1781, mis de l'arsenic dans la bouillie de froment préparée pour le père de sa maîtresse, Paysant de Beaulieu âgé de 88 ans, entraînant sa mort le même jour sur les six heures du soir,

[1] Paroisse proche Carentan, dépendant du bailliage de Carentan. « *Paroisse assez grande et bien plantée, fond médiocre* » écrit le subdélégué en 1697, qui ajoute « *il y a un petit marais peu considérable* ». 160 feux à la veille de la Révolution.

[2] « *Le saize janvier audit an 1756 a été baptisée par moy vicaire soussigné [Lemelletier] marie françoise anne Salmon née daujoud'huy du légitime mariage de gilles Salmon jr [journalier] de cette paroisse et de françoise perrotte son épouse le parein a été guillaume Borel fermier de cette paroisse la mareine a été marie françoise rabon épouse dudit borel qui ont signé.* » Registre paroissial de Méautis. Ses parents, Gilles Salmon, de la paroisse de Gorges, et Françoise Perrotte s'étaient mariés à Auvers le 4 mai 1752. Le couple eut au moins sept enfants (registres paroissiaux de Méautis consultés par Jean-Jacques Leroy), Marie naissant après un frère et une sœur.

[3] La question préparatoire, lors de l'instruction, avait été abolie en 1780. La question dite préalable ne sera supprimée qu'en mai 1788.

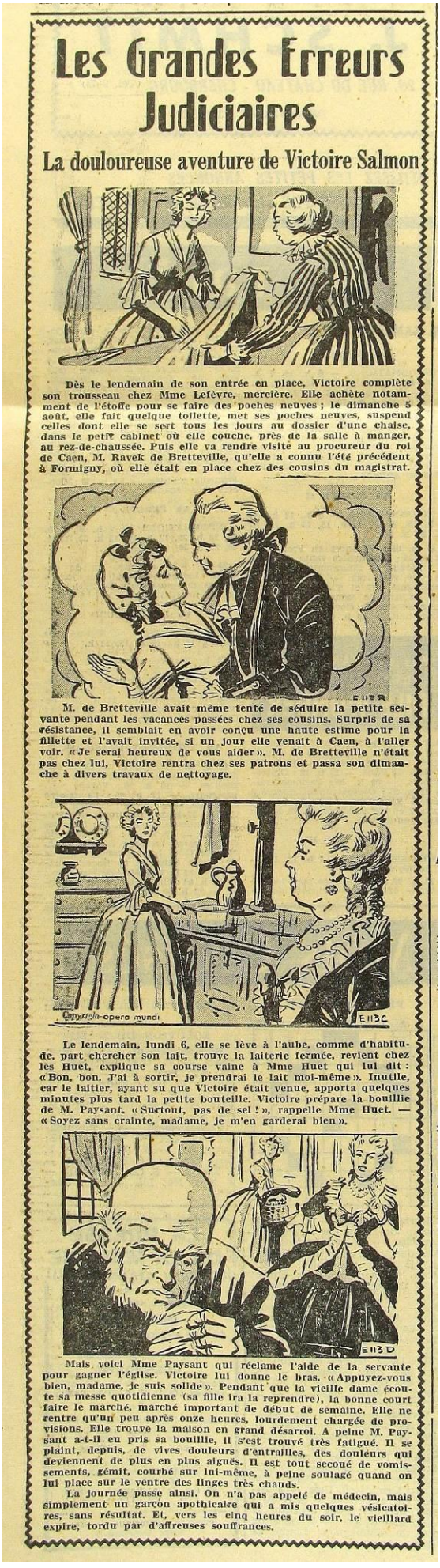
[4] Les biographes n'ont pas tous retenus Marie comme prénom usuel. Armand Le Corbeiller préfère Françoise, Sarah Maza, Victoire, d'autres se contentent de l'appeler « la fille Salmon », voire « la Salmon ».

- le lendemain, mis de l'arsenic dans la soupe qui fut servie le midi chez ses maîtres, empoisonnant sept personnes qui furent dangereusement malades,
- mis de l'arsenic sur un plat de cerises qu'elle servit à ses maîtres, le même jour,
- été saisie de restes d'arsenic, tant dans ses poches que sur le matelas de son lit,
- pris divers effets à sa maîtresse, notamment plusieurs « pièces de fil »,
- fait une jupe et un tablier aux dépens d'un des draps de ses précédents maîtres,
- tenté de voler trois coiffes, trois chemises et « *quelques taillures d'indienne* » chez ses précédents maîtres,
- volé, dans les premiers jours d'août 1781, un morceau de « toile d'Orange » chez une marchande mercière caennaise.

La jeune femme était entrée au service de la famille Le Neveu du Mesnil, à Formigny, en 1780, parente avec le sieur Revel de Bretteville, procureur du roi au bailliage de Caen, qui s'acharnera à perdre la servante un an plus tard. Plusieurs auteurs imaginent que le ressentiment du magistrat naquit du refus de Marie Salmon de satisfaire ses caprices, lors de visites chez à Formigny.

Le 1er août 1781, la servante vient chercher une place à Caen. Le jour même, elle est engagée, à raison de 50 livres, par la dame Huet-Duparc, pour servir le couple Duparc, leurs trois enfants (deux garçons de 21 et 11 ans, une fille de 17) et les père et mère (88 et 86 ans) de la maîtresse de maison. Moins d'une semaine plus tard, le 7 août, suivant le bruit public, le procureur du roi ordonnait d'arrêter et de mettre au secret celle qui avait tenté d'empoisonner toute la famille Huet-Duparc. On avait découvert des restes d'arsenic, tant dans ses poches que sur le matelas de son lit.

Le procureur va s'efforcer de démontrer que la fille Salmon n'a pas seulement empoisonné ses maîtres mais qu'elle a commis plusieurs vols domestiques.



Les Grandes Erreurs Judiciaires

La douloureuse aventure de Victoire Salmon

Dès le lendemain de son entrée en place, Victoire complète son trousseau chez Mme Lefèvre, mercière. Elle achète notamment de l'étoffe pour se faire des poches neuves ; le dimanche 5 août, elle fait quelque toilette, met ses poches neuves, suspend celles dont elle se sert tous les jours au dossier d'une chaise, dans le petit cabinet où elle couche, près de la salle à manger, au rez-de-chaussée. Puis elle va rendre visite au procureur du roi de Caen, M. Ravek de Bretteville, qu'elle a connu l'été précédent à Formigny, où elle était en place chez des cousins du magistrat.

M. de Bretteville avait même tenté de séduire la petite servante pendant les vacances passées chez ses cousins. Surpris de sa résistance, il semblait en avoir conçu une haute estime pour la fillette et l'avait invitée, si un jour elle venait à Caen, à l'aller voir. « Je serai heureux de vous aider ». M. de Bretteville n'était pas chez lui, Victoire rentra chez ses patrons et passa son dimanche à divers travaux de nettoyage.

Le lendemain, lundi 6, elle se lève à l'aube, comme d'habitude, part chercher son lait, trouve la laiterie fermée, revient chez les Huet, explique sa course vaine à Mme Huet qui lui dit : « Bon, bon. J'ai à sortir, je prendrai le lait moi-même ». Inutile, car le laitier, ayant su que Victoire était venue, apporta quelques minutes plus tard la petite bouteille. Victoire prépare la bouillie de M. Paysant. « Surtout, pas de sel ! », rappelle Mme Huet. — « Soyez sans crainte, madame, je m'en garderai bien ».

Mais voici Mme Paysant qui réclame l'aide de la servante pour gagner l'église. Victoire lui donne le bras. « Appuyez-vous bien, madame, je suis solide ». Pendant que la vieille dame écoute sa messe quotidienne (sa fille ira la reprendre), la bonne court faire le marché, marché important de début de semaine. Elle ne rentre qu'un peu après onze heures, lourdement chargée de provisions. Elle trouve la maison en grand désarroi. A peine M. Paysant a-t-il eu pris sa bouillie, il s'est trouvé très fatigué. Il se plaint, depuis, de vives douleurs d'entrailles, des douleurs qui deviennent de plus en plus aiguës. Il est tout secoué de vomissements, gémit, courbé sur lui-même, à peine soulagé quand on lui place sur le ventre des linges très chauds.

La journée passe ainsi. On n'a pas appelé de médecin, mais simplement un garçon apothicaire qui a mis quelques vésicatoires, sans résultat. Et, vers les cinq heures du soir, le vieillard expire, tordu par d'affreuses souffrances.

« La douloureuse aventure de Victoire Salmon » a fait l'objet d'un feuilleton dans La Presse de la Manche en octobre 1958. Arch. dép. Manche (1 JAL 500/61)

Pendant huit mois d'enquête, la jeune servante subit 293 interrogatoires et on entend 35 témoins. Marie Salmon échappe cependant à la torture, la « question préparatoire », abolie l'année précédente, en 1780. Le 17 avril 1782, Revel de Bretteville rend un réquisitoire accablant, réclamant la repentance publique et la mort par le feu. Le lendemain, une sentence en tous points conformes aux conclusions de Revel de Bretteville est rendue par le tribunal du bailliage de Caen.

L'appel au parlement de Rouen, automatique dans ces circonstances, laisse un court répit à la condamnée. Marie Salmon est conduite dans les prisons de Rouen. Le 17 mai, la sentence de Caen est confirmée. Le dossier avait été examiné par le propre frère du procureur caennais ! Le voyage à Rouen semblait sceller son sort, et pourtant c'est à cette occasion que débuta sa lente, très lente réhabilitation. Elle rencontra dans les prisons de Rouen des ecclésiastiques qui admirent son innocence. L'un d'eux, le Père Lambert, lui suggéra de se déclarer enceinte pour ajourner l'exécution et s'engagea à lui trouver un défenseur.

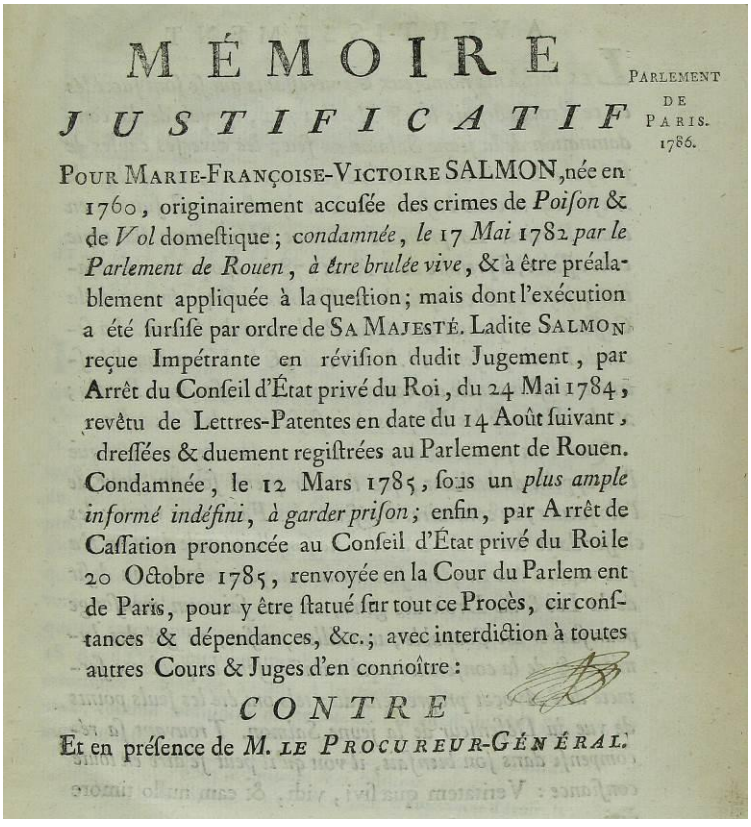
Le 26 mai, elle est de retour à Caen et son supplice est annoncé. Mais la déclaration de grossesse oblige les juges à remettre l'exécution publique au 29 juillet. Entre temps, les protecteurs de Marie Salmon ont convaincu un avocat rouennais, Pierre Noël Le Cauchois, d'examiner l'affaire. Les vices de procédure ne font aucun doute et Le Cauchois se jette corps et âme dans un nouveau combat.

Un avocat rouennais épouse la cause de la condamnée

Pierre-Noël Le Cauchois, né à Rouen en 1740, est avocat au parlement de la ville depuis 1776. Il s'est distingué très tôt dans des affaires en défendant des gens d'origine modeste : un soldat accusé de viol et de vol en 1762, un autre condamné aux galères en 1764…

Le Cauchois obtient le 26 juillet 1782 une décision royale de surseoir à l'exécution, et d'apporter le procès au greffe de son conseil. Le garde des sceaux Hue de Miromesnil, ancien président du parlement de Normandie, alerté par le Père Lambert et l'abbé Godet, les premiers défenseurs de la fille Salmon, ne fut peut-être pas étranger à l'ordre royal.[5] Marie Salmon est sauve, mais encore en sursis.

A Caen, ses conditions de détention sont sévères : elle est maintenue au secret. Le subdélégué de l'intendant



MÉMOIRE

PARLEMENT DE PARIS. 1786.

JUSTIFICATIF

POUR MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON, née en 1760, originairement accusée des crimes de *Poison* & de *Vol* domestique ; *condamnée*, *le* 17 *Mai* 1782 *par le Parlement de Rouen*, *à être brulée vive*, & à être préalablement appliquée à la question ; mais dont l'exécution a été surseise par ordre de SA MAJESTÉ. Ladite SALMON reçue Impétrante en révision dudit Jugement, par Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, du 24 Mai 1784, revêtu de Lettres-Patentes en date du 14 Août suivant, dressées & duement registrées au Parlement de Rouen. Condamnée, le 12 Mars 1785, sous un *plus ample informé indéfini*, *à garder prison* ; enfin, par Arrêt de Cassation prononcée au Conseil d'État privé du Roi le 20 Octobre 1785, renvoyée en la Cour du Parlement de Paris, pour y être statué sur tout ce Procès, circonstances & dépendances, &c. ; avec interdiction à toutes autres Cours & Juges d'en connoître :

CONTRE

Et en présence de *M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.*

Mémoire en faveur de Marie Salmon par Le Cauchois (1786)
Arch. dép. Manche (Bib Anc C 268)

[5] Philippe Lamare, bénédictin de l'abbaye de Fontenay, note « *l'infortunée Salmon eût péri du supplice du feu, si M. le Garde des Sceaux, qui se trouvait à Rouen, n'eût accordé un sursis à la requête du prêtre et de l'avocat qui avaient assisté l'accusée.* »

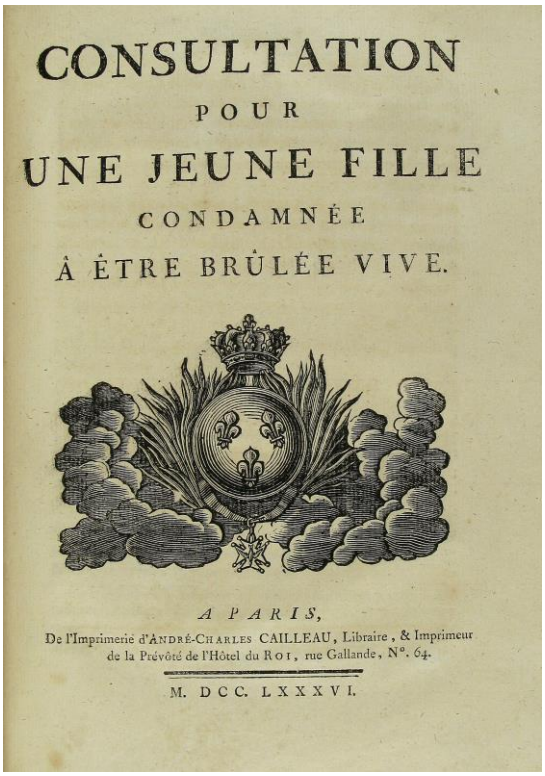
s'inquiète pourtant du coût de son incarcération : 998 livres 17 sols et 6 deniers pour un an, au rythme où vont les choses. De longs mois de détention plus tard, elle apprend que le Conseil du roi a décidé le 24 mai 1784 la révision de son procès, renvoyée au parlement de Rouen. En juillet 1784, Louis XVI enjoint au procureur général du parlement de Rouen « *de mettre en sûreté les jours de la jeune Salmon qui devait être transférée sous bonne et sûre garde dans les prisons du Parlement de Rouen*. » C'est chose faite le 29 juillet, mais ses conditions d'existence ne sont pas adoucies pour autant, la fenêtre de son cachot est même obstruée pour empêcher toute communication. Au moins est-elle désormais près de Le Cauchois qu'elle va pouvoir enfin rencontrer. Les premières entrevues sont surveillées ; Marie Salmon ne peut voir ses avocats[6] qu'en présence du geôlier. Les religieux qui, les premiers, avaient cru à son innocence sont là aussi, pour lui apporter du réconfort. Malgré la disparition de 55 des 89 articles du premier procès, Le Cauchois compose le dossier de la défense et transmet un mémoire[7] au procureur général du Parlement de Rouen, en décembre 1784. Ce dernier, le marquis Godard de Belbeuf, dénonce au Parlement, en mars 1785, « *un ensemble de négligences, de contradictions et d'infidélités, qui nécessitait le ministère public d'entrer dans l'examen de la conduite des personnes qui avaient réuni dans ce procès les rôles de plaintifs et de témoins, de dénonciateurs contradictoires entre eux dans leurs dépositions, de faux témoins, de dépositaires infidèles, et de prévaricateurs dans leur état.* » Se constituant dénonciateur et accusateur, il requiert des décrets contre huit personnes suspectes du crime et appelant quatorze témoins graves. Mais ces messieurs de Caen n'entendaient pas se laisser déjuger et mépriser publiquement. Ils comptaient sur la solidarité sociale - et même familiale - des conseillers rouennais. L'affaire prenait un tour politique. Allait-on admettre que le gouvernement s'immisce autant dans une question déjà réglée par des tribunaux normands ? Allait-on admettre l'innocence d'une servante qui avait usé du mensonge, prétextant être enceinte, pour échapper à sa double condamnation ? Pour ne pas affaiblir la justice bas-normande, sauver son honneur et ses prérogatives, le parlement de Rouen choisit une situation intermédiaire : le 12 mars 1785, la sentence de Caen est annulée, mais un plus ample informé est ordonné et les mémoires faits au nom de la fille Salmon sont interdits comme calomnieux pour les juges et plusieurs citoyens de Caen. Les douze conseillers de la Tournelle ne partagent donc pas l'indignation du procureur général et ne déférent pas à son réquisitoire - un seul, Costé de Triquerville, choisit l'absolution immédiate, les autres espèrent sans doute que le temps ferait oublier l'affaire, mais c'était sans compter avec la détermination du défenseur de la prisonnière. Marie Salmon reste en détention. Le Cauchois qui pressent que le parlement de Rouen ne reviendrait pas facilement sur sa première erreur, cherche alors à introduire un pourvoi devant la justice du roi. Il obtient, le 20 octobre 1785, du Conseil privé du roi un arrêt qui casse l'arrêt rouennais de mars et renvoie l'affaire devant le parlement de Paris : Rouen est dessaisi, provoquant un grand émoi en Normandie. Marie Salmon est transférée à la Conciergerie du Palais ; le ciel s'éclaircit.[8]

[6] Me Turpin, avocat aux Conseils du roi, influa à Paris pour contrecarrer les requêtes caennaises et rouennaises d'appliquer la première sentence.

[7] *Mémoire pour Marie-Françoise-Victoire Salmon, fille domestique... originairement accusée des crimes de poison et de vol domestique, condamnée à être brulée vive... mais dont l'exécution a été sursise par ordre de Sa Majesté... contre et en présence de M. le Procureur Général.* Rouen, impr. de L. Oursel, 1784, XVI-270 p.

[8] Une autre affaire de condamnation à mort d'une domestique émut Rouen en cette année 1785. Convaincue du vol de son maître, Marie Claireaux est condamnée à la pendaison en juillet 1785. Le parlement de Rouen confirme la sentence du bailliage, mais des manifestations contre le verdict et l'intrusion

Le Cauchois recrute un avocat parisien réputé, Jean-François Fournel, qui arrive aux mêmes conclusions que lui, et dans un mémoire qu'il appelle « *Consultation pour Marie-Françoise-Victoire Salmon, appelante de la sentence du bailliage de Caen, du 18 avril 1782, qui la condamne à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question ordinaire* »[9] démontre, le 7 avril 1786, la partialité du procureur caennais, soupçonne la maîtresse de maison de dissimulation et réfute les accusations d'empoisonnement et de vols portées contre la servante.[10] Six semaines plus tard, le 23 mai 1786, après trois jours de débats[11], la Grand-Chambre du parlement de Paris, sous la présidence de Lepelletier de Rosambeau, et après avoir entendu le rapport de Dionis du Séjour, rend un arrêt qui décharge Marie Salmon de toute accusation et l'admet à poursuivre ses dénonciateurs en dommages-intérêts - mais pas les juges caennais. On ordonne l'impression de l'arrêt et son affichage à Paris, Rouen, Caen et en sa paroisse natale de Méautis. Après 58 mois de captivité, Marie Salmon est libre, grâce à la ténacité de Pierre-Noël Le Cauchois, à son aptitude à alerter l'opinion et à obtenir l'ajournement de l'ignoble sentence.[12]


CONSULTATION
POUR
UNE JEUNE FILLE
CONDAMNÉE
À ÊTRE BRÛLÉE VIVE.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'ANDRÉ-CHARLES CAILLEAU, Libraire, & Imprimeur de la Prévôté de l'Hôtel du ROI, rue Gallande, N°. 64.

M. DCC. LXXXVI.

Mémoire de l'avocat Fournel en faveur de Marie Salmon (1786)
Arch. dép. Manche (Bib Anc C 268)

de la foule dans le palais conduisent les juges épouvantés à rendre sa liberté à la condamnée, le 12 août 1785.

[9] 30 avril 1786 : « *Bien des gens ont été mécontents du Mémoire de Rouen* [écrit par Le Cauchois]*, si intéressant au fond, si indigeste, si barbare dans la forme & le style. Comme l'affaire est actuellement pendante au Parlement de Paris, un avocat en cette Cour a cru devoir en composer un nouveau, sous le titre de Consultation pour une jeune fille condamnée à être brûlée, etc. Cette consultation, datée du 7 avril, a plus de 80 pages et est de Me Fournel, qui commence à acquérir de la réputation au barreau : profitant des matériaux de son prédécesseur, il les a classé dans un meilleur ordre, il a mieux déduit & enchaîné ses preuves & ses raisonnements ; en sorte qu'il en résulte un ensemble beaucoup plus satisfaisant.* » *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur*. Tome 32, Londres, John Adamson, 1788.

[10] « *Quand au fond de l'aventure, il parait que le crime d'empoisonnement, encore moins celui de vol, n'ont eu lieu ; que le corps du délit, c'est-à-dire, la mort du vieillard, jugé empoisonné avec de l'arsenic, par les gens de l'art, a été seulement le résultat d'un accident.* » écrit en avril 1786 Barthélémy Mouffle d'Angerville dans les *Mémoires secrets ou Journal d'un observateur*.

[11] 3 juin 1786 : *« La permission de prendre les juges à partie à souffert de grands débats ; mais n'a point passé. » Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur*. Tome 32, Londres, John Adamson, 1788.

[12] Le Cauchois récapitule à la veille de la réhabilitation de sa cliente : « *Quatre années de travaux & de voyages ; plus de 500 pages de mémoires imprimés, fruits de mon seul travail ; trois ordres du roi obtenus pour assurer la vie à mon infortunée cliente, le dernier de ces ordres donné sur mes seules & uniques représentations, j'en ai les preuves honorables ; plus de deux milles pages d'observations, de copies, d'extraits manuscrits ; une correspondance composée de plus de huit cents lettres de tous les ordres de l'état ; huit à dix milles livres de dépenses ; l'abandon de mon cabinet ; telles étaient les épines qui m'avaient piquées si longtemps, etc, etc. C'est le cinquième individu à qui ma bonne étoile sauve la fortune, l'honneur*

L'affaire devient une cause célèbre en 1786

Le sort de l'infortunée servante, grâce aux efforts de ses défenseurs, avait attiré l'attention du public, et beaucoup croient dans l'erreur judiciaire. Le 5 mars, un Parisien écrit à son frère « *Je vous enverrai aussi un autre mémoire pour une malheureuse fille condamnée sans être coupable à être jetée vive dans les flammes à Caen. Ces erreurs de la justice font frémir les âmes jusque dans la moelle des os.* ».[13] Le continuateur des *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres*, Mouffle d'Angerville, note, à la date du 22 avril 1786, que « *le Parlement de Paris s'occupe de recommencer le procès d'une jeune fille condamnée illégalement au feu par le parlement de Rouen* ». Le lendemain, on indique que le public est avide du mémoire rédigé par Le Cauchois, intitulé « *Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon* ».[14] « *Les marchands de nouveautés, pour en augmenter l'intérêt, l'ont fait précéder du portrait de la jeune fille, grande, bien taillée, d'une figure pleine de candeur et d'honnêteté* ».[15] La « consultation » de Fournel est également très appréciée. Dans *L'Esprit des Journaux français et étrangers*, en septembre 1786, on rappelle que l'ouvrage de Fournel « *a fait au palais & dans le public la plus grande sensation : on y trouve cette gracieuse facilité de style, ce ton de décence, de sagesse ; cette vigueur de raisonnement qui sont le caractère particulier des autres ouvrages de M. Fournel, & qui lui ont assuré sa place parmi les écrivains les plus distingués* ».

Le *Journal encyclopédique* pour le mois d'août 1786 relate l'issue populaire du procès : « *Il est difficile d'exprimer la sensation que cet arrêt produisit dans le public, qui s'était porté en foule du côté de la tournelle. Ce jour devient au barreau une époque célèbre dont nous devons conserver l'histoire pour l'honneur de notre siècle & de l'humanité.*

[…] Pour soustraire cette fille des empressements qui auraient pu lui faire courir un nouveau danger, des personnes prudentes la firent entrer dans l'intérieur du barreau, où elle se trouva défendue contre l'affluence qui se pressait autour d'elle, mais dans une situation assez favorable pour n'être point dérobée aux regards du public.

Ce fut alors que la satisfaction générale éclata de nouveau par des applaudissements continuels & des libéralités abondantes.[16]

& la vie. Sur la demande en révision au conseil, j'ai eu 64 juges, j'ai eu 64 voix ; sur celle en cassation, j'ai 80 juges, j'ai eu 80 voix. » La consultation de M. Fournel n'était pas parue alors. Cité par *L'esprit des journaux français et étrangers*. Septembre 1786.

[13] RUAULT (Nicolas). *Gazette d'un Parisien sous la Révolution. Lettres à son frère. 1783-1796*. Paris, Librairie académique Perrin, 1976.

[14] « *il est divisé en deux parties. La première contient l'historique de toute l'affaire […] La seconde partie présente 1e l'arbitraire & les vices dont l'instruction est maculée du commencement à la fin de ce procès ; 2e les faits & les moyens de justification de l'accusée. On ne trouve point dans ce factum ce qu'on appelle du brillant : présenter les faits avec vérité ; les classer dans leur ordre & avec cette simplicité utile dont il n'a pas voulu s'écarter ; leur fournir les moyens relatifs au désir de la loi & au droit des gens ; ne pas faire un mensonge pour sauver un coupable ; travailler enfin au gré des lumières & de la conscience, qui caractérisent la prudente fermeté de l'avocat proprement dit : tels ont été les seuls points de vue du défenseur de la jeune Salmon.* »

[15] Sans doute le portrait intitulé « L'innocence présumée », en tous points semblable, à l'exception du titre, à celui qui fait l'objet de ce didac'doc.

[16] Un peu plus loin, dans le même article il est précisé que « *un des juges mit 2 écus de 6 livres dans son bonnet carré, & les donna au procureur de la fille. Cet exemple fut imité, l'argent pleuvait de toutes parts. Le même enthousiasme accompagne la fille Salmon jusqu'à la voiture, où elle monte avec son avocat ; elle fut plus de 2 heures pour arriver du Palais à la rue de la Harpe : le peuple retenait les chevaux par les brides,*

[…] L'escalier & toute la cour du Palais se trouvèrent en un instant garnis d'une si grande multitude, que ce ne fut qu'avec beaucoup de temps que la fille Salmon put parvenir à sa voiture […] Une jeune fille, d'une figure intéressante & modeste, descendait lentement les marches du temple de la justice, environnée de fusiliers & d'hommes en robe, à travers un cortège nombreux qui, par de grands mouvements, annonçait une vive impression. […] Depuis ce temps, la sensibilité paraît s'accroître de jour en jour sur le sort de cette infortunée, qui devient l'objet de la curiosité générale. […] L. A. l'archiduc & l'archiduchesse, Mme la duchesse de la Vallière, M. le comte d'Estaing, M. le bailli de Suffren, M. le Comte d'Aranda, Mgr l'archevêque de Paris, & la plupart des grands du royaume ont honoré Salmon de leurs bienfaits, & donné des larmes d'attendrissement à son sort. C'est Mme la duchesse d'Orléans qui fait elle-même le trousseau de la fille Salmon. Chez les princes de la maison d'Orléans, à Belle-Chasse, ces illustres rejetons embrassent Salmon & la comblent de caresses, tandis que Mme de Genlis la tient serrée dans ses bras ; partout enfin la présence de Salmon produit des scènes attendrissantes. […] La fille Salmon a ramassé depuis sa sortie une somme considérable. »

Dans le *Journal d'un observateur*, à la date du 3 juin 1786, on écrit que « *on continue à montrer cette fille singulière ; son avocat la conduit partout, & partout elle recueille de l'argent ; il l'a présenté même au comité des comédies. On prétend qu'elle a amassé un gros capital des bienfaits de tout genre qu'elle a reçus* » ; le 20 juin, « *la fille Salmon continue à être l'objet de la curiosité publique. A ce qu'on a dit des Comédiens Français & Italiens, qui ont désiré la voir à leur comité & qui lui ont donné pour chaque troupe vingt-cinq louis* ».

Une victoire célébrée par l'image

Le Cauchois et Salmon sont reçus en audience par le Garde des Sceaux, Hue de Miromesnil. Profitant de la célébrité momentanée de l'issue du procès, des artistes produisent des gravures de la servante et de son défenseur. Maillet dédie à la marquise de Sillery, ci-devant comtesse de Genlis, chargée de l'instruction des enfants du duc d'Orléans, une estampe « *L'innocence reconnue* », qu'il grave sous la direction de Patas, d'après le dessin de Louis Binet. Marie Salmon y figure au milieu de ses juges parisiens, sur les hauts sièges, sur fond de fleurs de lys, à l'instant de sa réhabilitation. Outre l'historique rappelé au bas de l'image, huit vers félicitent juges et avocat.

« *Au parlement de Paris :*
Citoyens malheureux, reconnaissez un père.
Sous la garde des loix vous vivrez à jamais.
Si le Crime en ces lieux trouve un juge sévère,
L'innocence y triomphe, & s'en retourne en paix. »

« *A Monsieur le Cauchois.*
D'un talent généreux telle est la récompense.
Que ton cœur enivré d'un triomphe nouveau
Apprenne qu'au bûcher où tu vis l'Innocence,
L'Hymen a, par tes mains, allumé son flambeau. »

par les rênes, pour contempler les traits de la pauvre Salmon. La procession de St Eustache passait à l'occasion des Rogations ; le curé s'informe du motif de cette affluence extraordinaire, ordonne sur le champ une quête, commence le premier cet acte de bienfaisance, et envoie le produit à la fille Salmon. Arrivée chez son procureur elle trouva 724 livres 14 sols, dont plus de 15 livres en liards, parce que les plus pauvres citoyens voulurent participer à cette bonne œuvre, suivant leurs facultés. »

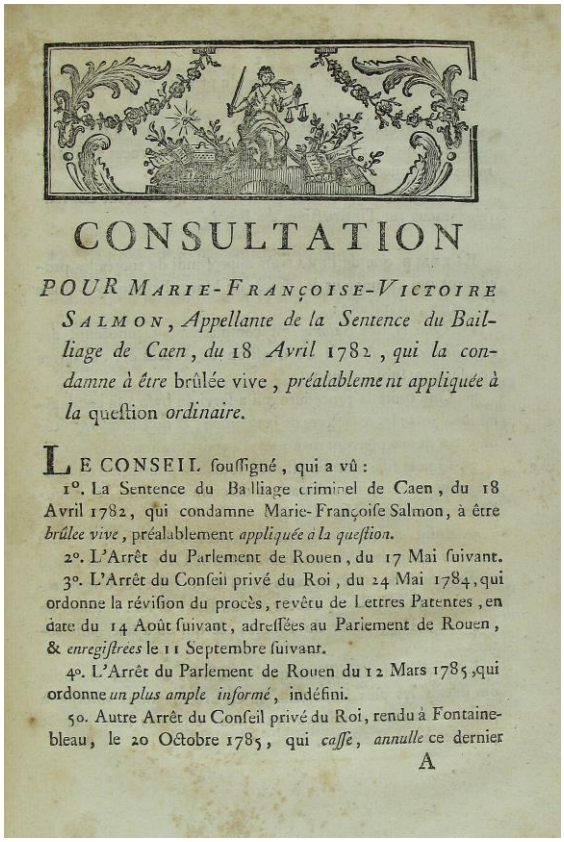
Plusieurs portraits de Marie Salmon et de Pierre-Noël Le Cauchois circulent, accompagnés de vers dédiés à l'innocence et à la justice. Un des portraits de Marie Salmon est intitulé « *L'innocence présumée est Marie Françoise Victoire Salmon* », avec cet anagramme : « *J'étais forcée à mort sans vol ni crime* ». Sans doute circula-t-il avant la séance du 23 mai. La jeune femme y cache sa main droite mutilée par un porc, dans son enfance. La même estampe est modifiée après la réhabilitation : on se contente de changer le titre : « L'innocence », d'abord présumée est désormais « reconnue ». Une autre version du même portrait porte un plus long texte: « *L'innocence reconnue est Marie Françoise Victoire Salmon, natif de Méautis en basse Normandie ; desiné d'après natur le 18 may 1786*. »

Une autre estampe, avec l'inscription « *L'innocence reconnue de Marie Françoise Victoire Salmon. Dédié aux Ames sensibles* » offre les vers suivants :
« *Dieu touché de mes peines*
Me donna son secours
Il a brisé mes chaînes
Et prolongé mes jours. »

Un portrait comparable, « *Dédié aux Ames sensibles et bienfaisantes* », ne rend plus grâce à Dieu, mais au roi et à Le Cauchois :
« *Un cœur généreux fut touché de mes peines ;*
Aux pieds du Trône il porta la voix ;
Un Monarque juste brisa mes chaînes,
Et mon innocence triompha par le Cauchois. »

Sur chacune de ces gravures, la jeune fille porte la coiffe et une croix au cou. Ses origines rurales et modestes sont valorisées, gages de vertu. Sur une, un bouquet de fleurs, peut-être remis par ses admirateurs, est glissé entre son corsage et son tablier.

Un portrait de Pierre-Noël Le Cauchois, « *fort ressemblant et d'un fini précieux* »[17], peint par Marie-Thérèse de Noireterre, miniaturiste renommée, et gravé par Louis-Jacques Cathelin, vient célébrer le zèle généreux de l'avocat rouennais. « *Ce portrait fort estimable est orné d'accessoires qui font le plus grand honneur à M. le Cauchois* »[18], désignant sept procès mémorables par lui remportés. Des vers élogieux accompagnent la gravure :
« *A l'aspect de ces traits où vit la bienfaisance ;*
Où règne le courage avec l'humanité ;
Rassures-toi faible innocence,
Contente-toi justice ! et tremble iniquité. »



CONSULTATION

POUR MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON, *Appellante de la Sentence du Bailliage de Caen, du 18 Avril 1782, qui la condamne à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question ordinaire.*

LE CONSEIL soussigné, qui a vû :
1°. La Sentence du Bailliage criminel de Caen, du 18 Avril 1782, qui condamne Marie-Françoise Salmon, à être *brûlée vive*, préalablement *appliquée à la question.*
2°. L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Mai suivant.
3°. L'Arrêt du Conseil privé du Roi, du 24 Mai 1784, qui ordonne la révision du procès, revêtu de Lettres Patentes, en date du 14 Août suivant, adressées au Parlement de Rouen, & *enregistrees* le 11 Septembre suivant.
4°. L'Arrêt du Parlement de Rouen du 12 Mars 1785, qui ordonne *un plus ample informé*, indéfini.
5°. Autre Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu à Fontainebleau, le 20 Octobre 1785, qui *casse*, *annulle* ce dernier
A

Première page du mémoire de Fournel en faveur de Marie Salmon (1786)
Arch. dép. Manche (Bib Anc C 268)

[17] 31 octobre 1786. *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur*. Tome 32, Londres, John Adamson, 1788.
[18] *Journal encyclopédique*, décembre 1786.

Une célébrité entretenue

En août et septembre 1786, Marie Salmon intéresse encore les gazetiers. C'est de son mariage qu'il est alors question. Mme de Genlis s'évertue à mettre en ménage la renommée prisonnière. D'accord avec Le Cauchois, elle lui trouve un mari en la personne de Jean-Louis Savary, qui fut, écrivent certains, aussi sauvé dans une autre affaire par l'avocat rouennais.[19] Toutes les versions ne concordent pas sur l'époux. Mais le biographe le mieux renseigné, Armand Le Corbeiller, qui étudia le contrat de mariage et les registres paroissiaux, affirme que Jean-Louis Savary était natif de Canisy, à quelques kilomètres de Méautis, fils de marchands merciers, d'un an plus âgé que sa future épouse. Il est désigné, chez le notaire parisien, « *ancien soldat au régiment de Lorraine et, à présent, attaché au service de son Altesse sérénissime Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince de sang.* » Un état à rapprocher de cette information colportée par *Le Journal encyclopédique* : « *On raconte qu'avant la catastrophe elle était recherché en mariage par un garçon menuisier de sa province, qui, à cette époque malheureuse, s'était engagé dans un régiment d'infanterie. Elle vient de lui acheter son congé, d'obtenir pour lui, de Mgr le duc et Mme la duchesse d'Orléans, une place d'éclusier du canal de Briare, & finit par l'épouser.* » Le *Journal d'un observateur*, à la date du 4 septembre donne une version approchante : « *La fille Salmon occupe encore le public. On raconte les motifs qui l'ont décidée à couronner par l'hymen les vœux de son amant : celui-ci, lorsqu'elle fut jugée, & qu'il ne vit aucun moyen de l'arracher au supplice, soit de désespoir pour chercher la mort, soit au moins pour se distraire d'une image aussi funeste, s'était engagé. On ajoute que Madame la Duchesse d'Orléans l'a fait dégager & doit le faire placer par son auguste époux dans l'un de ses domaines. Madame le Comtesse de Genlis n'a pas peu contribué à toutes ces faveurs. C'est elle qui, le jour du mariage, a passé au cou de la fille Salmon, une chaîne d'or, au bas de laquelle était le portrait de Me Le Cauchois, avec ces mots écrits au revers : je lui dois l'honneur & la vie.* »

Le *Journal politique ou la Gazette des gazettes* dans sa parution de juillet 1786 ajoute à la vertu de la jeune fille la fidélité de l'amant, de quoi faire pleurer dans les chaumières, et plus encore dans les salons bourgeois : « *Marie-Françoise-Victoire Salmon ne veut plus se retirer au couvent ; elle se détermine, autant par reconnaissance que par amour, à épouser un jeune homme à qui elle s'était promise, parce que, toute condamnée qu'elle était, il ne l'a jamais crue coupable ; il partageait avec elle à Caen & à Rouen le prix de ses journées de travail, & il ne s'était engagé que pour la soulager, puisqu'il lui a porté le prix de son enrôlement*. »

Le mariage est célébré à l'église de Saint-Séverin le 26 août 1786, en présence d'une foule considérable de curieux, avides d'assister au bonheur d'une infortunée servante et d'apercevoir ses grands protecteurs. Le 21 août, Mouffle d'Angerville écrit que « *la fille Salmon doit bientôt terminer ses aventures, en épousant un soldat du Régiment de Lorraine, son amant & de la figure la plus intéressante. La célébration du mariage se fera le 26 en la paroisse de Saint Severin & la noce au Rincy, sous les auspices de Madame la Duchesse d'Orléans. Tout se dispose pour cette cérémonie avec la plus grand appareil. On n'entrera que par billet dans le chœur. C'est mademoiselle de Chartres, qui posera la couronne nuptiale sur la tête de la fille Salmon* »[20] Trois jours après la cérémonie, Nicolas Ruault écrit à son frère : « *la fille Salmon condamnée à être*

[19] Cela reste très énigmatique. Il est effectivement mentionné sur une estampe à la gloire de Le Cauchois « Justification de S. Savary 1762 » parmi d'autres succès judiciaires, mais n'est-ce pas une simple homonymie ?

[20] *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur*. Tome 32, Londres, John Adamson, 1788.

brûlée vive a été rendue à son innocence première. Elle s'est mariée samedi à St-Séverin avec l'amant qu'elle s'est choisi dans sa prison. C'est un jeune dragon de la belle espèce qui lui fera passer d'heureux moments et lui fera oublier sa longue et cruelle infortune. Il y avait un grand concours de peuple et même de beau monde à ce mariage. J'ai vu cette bonne créature et l'ai baisée trois fois sur les deux joues. »

La générosité de la maison d'Orléans fit dire à certains qu'elle n'était pas dénuée d'ambitions politiques ; la publicité accordée au sort de l'infortunée paysanne – « *qui a le bon esprit de conserver son costume champêtre* »[21] - faisait briller le blason des princes et apprécier leur préoccupation à réparer une cruelle injustice, en assurant à une modeste servante les moyens de vivre confortablement.

Marie Salmon dispose en effet d'une dote conséquente : 9 600 livres, se décomposant en 3 200 livres pour ses trousseau, argenterie, bijoux et autres effets, 2 000 livres d'argent comptant et un billet de 4 400 livres payable le 6 juin 1787, don du marquis de Sillery, l'époux de Mme de Genlis. Le duc de Chartres, 13 ans, futur roi Louis-Philippe, signe le contrat de mariage, et après lui ses frères et sœurs. Mme de Genlis, leur gouvernante, également, suivie de la baronne d'Andlau. Le marquis de Sillery, le chevalier Ducrest (probablement Charles-Louis, le frère de Mme de Genlis et chancelier du duc d'Orléans), maîtres Turpin et Le Cauchois font de même. Le père de Marie Salmon, veuf, avait signé une procuration chez Me Lebrun, notaire à Carentan. Il était en ce mois d'août 1786, journalier à Varanguebec.

Le rédacteur du *Journal historique et littéraire* est un des rares gazetiers à ne pas se féliciter du verdict. Selon lui, en juin 1786, concernant Marie Salmon « *l'état d'esprit des gens de Caen n'est pas changé à son égard, dans cette ville ainsi qu'à Rouen, on la regarde toujours comme coupable, tandis qu'à Paris on ne doute pas de son innocence.* » Ne nous étonnons pas, ajoute-t-il, « *si dans cet espèce de conflict de judicature, il reste toujours dans l'esprit du peuple une espèce de préjugé en faveur des premiers juges. Des gens qui examinent tout sur les lieux, qui ont sous les yeux le corps du délit, qui connaissent la vie & la conduite de l'accusé, les mœurs & la probité des témoins, qui recueillent une infinité de circonstances dont l'ensemble s'étend difficilement au loin & dont l'impression s'affaiblit avec le tems […] des juges qui prononcent dans une telle situation, ont certainement un grand avantage sur des magistrats éloignés, occupés de cent autres objets qui fixent leur attention & leurs travaux par des vues & des obligations plus directes, importunés par des âmes sensibles &c &c.* » Le mois suivant, il renchérit : « *aux yeux des citoïens de Caen, la Salmon est toujours coupable. Et quand on réfléchit que les 38 témoins qui ont opéré la conviction des premiers juges, sont restés hors de tout reproche de partialité ou de mensonge, que le vrai coupable, s'il en est un autre, reste dans les ténèbres, & qu'on ne cherche pas même à la connaître, enfin si on apprécie de sans froid l'enthousiasme & l'espèce de fureur qu'on a mis dans cette affaire, […] on se tiendra peut-être en garde contre tout jugement précipité.* »

L'ordre de placarder l'arrêt à Rouen et à Caen, en réhabilitant l'honneur de la jeune normande, ne manquait pas d'humilier la première cour souveraine de Normandie, convaincue, écrit Floquet, « *d'une erreur si énorme, d'un procédure si irrégulière, et d'une précipitation si fatale* ».[22] Plusieurs magistrats pouvaient s'inquiéter de la perte de leurs offices. Le procureur général Godard de

[21] *Journal politique ou Gazette des gazettes. Année 1786*. Juillet – première quinzaine.

[22] FLOQUET (Amable). *Histoire du parlement de Normandie*, Tome VII, Rouen, Edouard frères, 1842,

Belbeuf – celui-là même que en mars 1783 avait échoué à faire innocenter l'accusée par la Tournelle de Rouen - n'écrivait-il pas au Garde des Sceaux, avant même que l'innocence de Salmon soit solennellement établie, le 31 janvier 1786 que « *sans la bonté du roi, ces officiers ne seraient plus actuellement magistrats de cette cour.* » La déconsidération des conseillers s'amplifie dans une opinion publique qui réclame une justice plus sensible et, pourquoi pas, rendue par des citoyens ordinaires.

Le *Journal historique et littéraire* regrette la publication d'une « *brochure très offensante pour les parlements, intitulée* Le Cimetière des innocens*, entendant par innocens tous ceux que ce tribunal a condamnés par des arrêts, dont on est parvenu ensuite à obtenir la cassation, la suspension ou la réforme.* »[23] Ces attaques se prolongeront puisque dans « *Le Pont-aux-Roses ou le Parlement démasqué* », publié en 1789, on peut lire

« *Quoi ! le même sujet, couvert d'ignominie,*
A Caen voit son bûcher ; et nos yeux attendris,
Les palmes sur le front, l'auront vu dans Paris !
- Qui sauva la Salmon ? – Une heureuse occurrence.
Victime, sans cela, malgré son innocence,
La Salmon eût grossi la liste des Calas ! »

Les conseillers injuriés reportent leur colère sur Le Cauchois. Un Mémoire anonyme était répandu qui calomniait l'avocat, affirmant qu'il avait détourné une grande partie des sommes offertes à sa cliente. Nicolas Ruault rend compte à son frère, dans une lettre du 29 août 1786, de cette accusation et s'apprête à y porter crédit : « *la fille Salmon* […] *a été conduite par son défenseur dans les meilleures maisons de Paris d'où elle a rapporté des sommes considérables de secours et d'aumônes déposées entre les mains de son avocat qui les recevait pour elle. On dit que ce Cauchois n'est pas honnête homme et qu'il a soufflé à cette infortunée plus des trois quarts de ces aumônes. Elle lui reproche cette infamie dans un mémoire imprimé, et il n'y répond pas.* » Marie Salmon tient à attester du contraire. L'auteur des *Mémoires secrets*, à la date du 22 octobre 1786, précise que Savary et son épouse ont répandu dans le public une lettre imprimée, datée du 30 septembre, dans laquelle ils dénoncent un précis fait contre Le Cauchois qu'ils qualifient de libelle affreux, d'ouvrage de jalousie & de perfidie ; ils assurent qu'ils ne sont nullement brouillés avec leur généreux défenseur comme cela l'a été malicieusement répandu dans les provinces. Le 7 octobre, Le Cauchois adresse une lettre aux rédacteurs du *Journal littéraire*, certifiée par sa cliente, dans laquelle il rend le compte financier suivant : « *recette faite pour elle* » 10 996 livres, « *dépense pour elle & son mari* » 5 446 livres ; par conséquent « *il lui restait en argent comptant au jour de son mariage 26 août 5 550 livres ; mais qu'y compris son trousseau & ses bijoux, le tout estimé au plus bas prix, son avoir se montait à 9 400 livres.* ». Le Cauchois estime avoir dépensé, à commencer du 1er septembre 1785 jusqu'au 1er octobre 1786, 5 481 livres « *en argent sec, sans parler de ses autres dépenses & de sa perte de tems pendant trois ans*. »[24] Ses justifications ne sont pas entendues de tous, puisque Maurice Méjan écrit en 1809, dans son *Recueil des causes célèbres*, que la fille Salmon « *reçut des secours qui lui auraient procuré une honnête aisance, si son premier défenseur (M. Lacauchois) n'avait eu, comme nous l'avons déjà dit, l'affreuse*

[23] *Journal historique et littéraire*. Luxembourg, Chevalier, vol. 174, Juillet 1786.
[24] 27 octobre 1786. *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur*. Londres, John Adamson, 1788.

indélicatesse de lui en extorquer la plus grande partie. » L'avocat préfère quitter Rouen. Il allait mourir seulement deux ans plus tard, en 1788.[25]

Le couple Savary a une fille, en 1793, Jeanne-Pauline. Il vivait modestement car la Révolution l'avait privé de ses protecteurs et de la place au service de la Maison d'Orléans. Pourtant, Savary obtient un emploi aux finances et en l'an IV, Marie Savary la gérance d'un bureau de papier timbré. En février 1813, les Savary sont en mesure d'acheter une maison et trois pièces de terre, pour 2 000 francs, à Vesly, dans la Manche. Les Parisiens, qui habitent le 4e arrondissement, ne perdent pas de vue leur province natale. Mais neuf mois plus tard, en novembre 1813, Jean-Louis Savary décède. Leur fille épouse le 28 décembre 1816 le fils du chef de la comptabilité au Conseil d'Etat. Le contrat de mariage révèle un capital de 42 000 francs et des relations bien placées (un inspecteur de l'enregistrement, l'aumônier du frère du roi, le vicomte Ducrest de Villeneuve). Jean-François Fournel, l'efficace défenseur parisien de Marie Salmon, est resté un proche de la famille puisqu'il est l'un des deux témoins de la nouvelle épouse. Mais deux ans plus tard, jour pour jour, la jeune mariée décédait, sans enfant. Marie Salmon reporte son affection sur son unique nièce, Marie-Suzanne Bignon, née en 1804, fille naturelle de son jeune frère Gilles-Antonin[26] venu à Paris. Elle finit par l'adopter le 14 juin 1825. Marie Salmon consent à son mariage avec Eloi-François Garnier, un jeune menuisier, en octobre 1826. Le 2 mai 1827, Marie Salmon s'éteint auprès de ses enfants adoptifs.



Détail du titre du mémoire de Fournel en faveur de Marie Salmon (1786)
Arch. dép. Manche (Bib Anc C 268)

A l'aube d'une Révolution

En ce temps d'émergence d'une nouvelle sensibilité, d'affirmation du primat de la vertu et de la raison, l'affaire Salmon participa à une réflexion générale sur la justice, et plus largement à la

[25] Le rédacteur du *Journal historique et littéraire* rend compte d'une rumeur qui a circulé dans la capitale en août 1786 selon laquelle Le Cauchois allait épouser sa cliente. Un tumulte survint dans l'église Saint-Séverin envahie par des admiratrices qui espéraient assister à ce prétendu mariage. On dut chasser la foule, fermer les portes et cesser de dire des messes. Les « poissardes » se rendirent alors à la maison d'un libraire où logeait l'avocat pour s'enquérir de ses projets. Le Cauchois dut se montrer à la fenêtre pour annoncer qu'il n'y avait pas d'union à venir, brisant les illusions des romanesques manifestantes. Dans son roman, *Les deux vies de Marie Salmon*, Yves Jacobs imagine une idylle entre Le Cauchois et la jeune femme, et le rejet d'un mariage déclassant.

[26] Baptisé à Méautis le 26 janvier 1766, dix ans après Marie.

constitution de l'opinion publique comme autorité autonome. Les mémoires produits par Pierre-Noël Le Cauchois et par Jean-François Fournel étaient largement lus et commentés. Cette littérature parajudiciaire, d'un genre nouveau, abandonnant le discours juridique hermétique pour des formes d'énonciation plus accessibles et captivantes, connaît alors un franc succès. Empruntant au genre bourgeois moralisateur et didactique, elle contribue à la naissance de l'opinion publique et à l'enclenchement d'un processus de politisation qui marque la société française dans les dernières décennies du XVIIIe siècle.[27] Le Cauchois et Fournel appliquent les recettes de ces nouveaux factums : la mise en intrigue, la composition mélodramatique, les scènes poignantes et les confidences de la jeune suppliciée émeuvent un lectorat sensible aux injustices. Présentant dramatiquement les faits et leur influence sur la décision finale, les auteurs en appellent au jugement des lecteurs, les invitant à apprécier l'impertinence des preuves avancées, l'absence de preuves solides et l'abus fait de simples indices.

Avec ces factums, les avocats forment une opinion publique, que ni le pouvoir politique ni les juges ne peuvent négliger.

Dans son mémoire de 1786, Le Cauchois compose un récit à la première personne ; sa cliente est la narratrice. C'est alors une technique familière. Elle conte ses malheurs ingénument, sans agressivité à l'égard de ceux qui veulent sa perte. Le lecteur est conduit à constater les invraisemblances de l'accusation, à s'émouvoir de la vulnérabilité de la jeune paysanne, à admirer ses vertus et à partager sa peine. La jeune et belle narratrice apparaît sensible et vertueuse. L'humble condition de la victime rehausse ses douleurs.

Fournel dépeint des scènes touchantes, au cours desquelles la condamnée crie son innocence et en appelle à la justice divine, d'autres où elle inonde son cachot de larmes.[28] Les lecteurs sont spectateurs d'un drame à sensation dont les enjeux sont la vérité et la défense de la vertu.

Ne portant pas d'accusation directe, les deux auteurs reviennent sur l'intérêt que porta le procureur caennais pour la charmante domestique, alors qu'elle était en service à Formigny. Ils insinuent que Revel de Bretteville conçut, face au refus vertueux de la jeune fille, une rancune machiavélique. Le lecteur est conduit à rejoindre les rangs des défenseurs de Marie Salmon, à défaut de pouvoir rendre la justice ; le jury de lecteurs ne préfigure-t-il pas l'assemblée des jurés, instituée quelques années plus tard ?

Sans s'attaquer de front au système judiciaire absolutiste, les trois mémoires publiés entre 1784 et 1786, cherchent à le réformer. Le Cauchois écarte les « indices » et réclame des preuves. Surtout, il espère que les accusés puissent bénéficier d'une véritable défense, que l'avocat ait connaissance des dossiers d'instruction. Il donne en exemple le système judiciaire anglais. Dans le *Journal d'un observateur*, à la date du 24 avril 1786, on reprend des considérations exprimées par Le Cauchois dans son dernier mémoire : « *il est de l'avis qu'il faut refondre nos lois criminelles, & leur substituer un nouveau Code Pénal*[29]*. Il s'élève, ainsi que M. Dupaty, & beaucoup d'autres avec ce magistrat, contre le secret de la procédure, contre le peu de facilité qu'on donne aux*

[27] PEVERI Patrice. « Sarah Maza. Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 57e année, n° 6, 2002. pp. 1708-1710.

[28] Philippe Lamare, bénédictin de l'abbaye de Fontenay, note en apprenant l'arrêt du Parlement de Paris « *Depuis [sa condamnation], cette fille innocente a baigné quatre ans de ses larmes, les murs d'une prison*. »

[29] L'ordonnance de 1670 tient lieu de code de procédure et la France ne dispose pas de droit unique.

accusés pour répondre à tout ce qui est rapporté contr'eux, contre le refus d'un défenseur que la loi autorise quelquefois de leur faire. »

L'affaire Salmon s'inscrit dans une série causes célèbres qui sont révélées pour réclamer une refonte du système judiciaire. Plusieurs nécessités s'affirment en cette fin du XVIIIe siècle, en matière de justice criminelle : la protection des faibles, le renforcement du rôle des avocats et l'assistance d'un conseil, la fin du secret des témoignages, la régularité d'une procédure, la légalisation des infractions et des peines, la disparition des peines infamantes et de la torture, la détermination de l'innocence ou de la culpabilité des accusés par des jurés populaires au lieu de juges aveuglés par l'amour-propre et incapables de revenir sur une première erreur.

Avec d'autres causes, l'affaire Salmon, portée à la connaissance publique par des mémoires largement diffusés et dont le dénouement heureux fut remarquablement médiatisé, contribua sans doute à humaniser la justice en France[30] et à rationaliser le système. Elle s'inscrit dans la campagne de réforme du droit criminel fondée sur le droit naturel à la liberté, à l'égalité et à la sûreté, et qui s'accéléra à la veille de la Révolution française. L'extrême sévérité de la peine, le supplice par le feu et la privation de sépulture, qui manqua d'être appliquée à une innocente fille, victime des assiduités d'un juge vicieux et des machinations d'une maîtresse immorale, indignent un public sensible, d'autant qu'il ne peut admettre qu'on ai voulu sacrifier une existence vertueuse à la tranquillité de juges incompétents et corrompus.

Les avocats Le Cauchois et Fournel furent de ces propagandistes prérévolutionnaires qui, au-delà de la réforme du droit criminel, annonçaient une révolution culturelle et politique. En démontrant la vétusté du système judiciaire absolutiste, la barbarie de châtiments d'une autre époque, l'injustice faite à l'accusée qui ne peut se défendre, nos hommes de loi prônaient les droits nouveaux, dits naturels, des citoyens et une justice qui protège la société plutôt qu'expiatrice et vengeresse du monarque offensé.

Olivier Jouault
Service éducatif des archives départementales de la Manche

LA JUSTICE DU ROI – La vie judiciaire dans l'ancienne France. LEBIGRE (Arlette). Extraits

4. Miséricorde et rigueur des lois

Le prix de la justice et de l'humanité

De tout temps les Français se sont méfiés de leur justice. Plus ou moins suivant les époques. Quand ils sont trop mécontents ils lui reprochent tout et le contraire : trop lente et trop expéditive, trop dure et trop faible, tantôt aveugle et tantôt boiteuse quand ce n'est pas les deux, elle confirmerait la morale que le fabuliste tire de ses Animaux malades de la peste : "Selon que vous serez puissant ou misérable/ Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir."

[30] La torture (la terrible « question préalable ») à laquelle la servante avait été condamnée en avril 1782 fut supprimée en mai 1788.

Au XVIe siècle, le ton est âpre, les mots vite insultants à l'égard des gens de justice. "Brigands", "faussaires", "larrons" et autres aménités émaillent les pamphlets placardés sur les murs du Palais ou à la porte des principaux magistrats. En 1576, un certain *Evangile des longs vêtus*, généreusement affiché dans tous les lieux publics de la capitale, met dans le même sac "présidents, conseillers, avocats, procureurs et toute telle autre vermine". A la veille de la Révolution, les cahiers de doléances, adoptant le vocabulaire à la mode, stigmatisent la "rapacité", la "tyrannie" des officiers de justice, parlent de "secouer le joug" de ces "despotes" et réclament à cor et à cri des réformes, dont les principales vont d'ailleurs dans le sens de l'édit pris par Louis XVI en mai 1788.

Des réformes, il en fallait, surtout en ce qui concerne la justice pénale. Disons toutefois qu'à côté de griefs justifiés, de revendications aussi fondamentales que l'abolition de la torture ou la présence de l'avocat pour assister l'accusé, les critiques contre la justice du roi n'étaient pas toutes exemptes d'arrière-pensées. Les cahiers de 1789 ne font que traduire l'opinion publique, mais dans la vaste campagne de déstabilisation du régime qui les a précédés, les adversaires politiques de la monarchie absolue se mêlent aux critiques impartiaux d'un système dont tout n'était pas également à rejeter.

Quand nos contemporains se disent peu satisfaits de la justice, ils ne remettent pas pour autant la République en question. Sous l'Ancien Régime, attaquer la justice c'est fronder le pouvoir royal, au temps des troubles de la fin du XVIe siècle comme dans la seconde moitié du XVIIIe.

Jamais les erreurs judiciaires (quelle époque n'en a pas connu ?) n'auront autant servi : à faire ressortir les injustices et les archaïsmes de la procédure en vigueur, mais aussi à saper indirectement les fondements de l'Ancien Régime. Au nombre de toutes les voix qui s'élèvent alors, il y a celles d'hommes de cour, tel le président Dupaty en faveur de trois pauvres hères condamnés à la roue ou l'avocat Lecauchois pour une servante injustement accusée d'empoisonnement, et d'autres qui exploitent le scandale à des fins moins désintéressées. Voltaire, en champion de Calas, de Sirven ou du chevalier de La Barre est digne de tous les éloges. Mais on ne peut s'empêcher de remarquer l'heureuse confidence qui lui a permis, à ces occasions, de pourfendre le "fanatisme" et "l'obscurantisme".

Le mélange de critique objective et de parti pris polémique, de bonne et de moins bonne foi, de générosité et de dogmatisme qui caractérise les Idées Nouvelles est particulièrement présent dans la lutte menée par les meilleurs esprits du temps contre une "barbarie" et un "arbitraire" que leur sensibilité et leur raison ne supportent plus.

Une nouvelle sensibilité

Objectif commun à tous les réformateurs, la suppression de la torture. Aux protestations isolées des siècles précédents, celles d'un Montaigne, d'un La Bruyère, pour ne citer que les plus connues, succède un mouvement d'opinion général. Qu'elle était inutile, on le savait depuis longtemps. Mais c'est surtout l'horreur physique du procédé qui révolte. Dans son discours de rentrée judiciaire de 1766, l'avocat général Servan s'indigne que le juge s'efface devant le bourreau, que sur son ordre "on apporte des torches, des chaînes, des leviers et tous ces instruments inventés pour la douleur". Tant que la torture restera inscrite dans les lois, il importera peu qu'on n'y recoure qu'à la dernière extrémité. Ne serait-ce qu'une seule fois dans toute une carrière de magistrat, ce serait encore trop. "Ce prétendu critère de vérité, critère digne d'un cannibale et que les Romains, barbares eux aussi à plus d'un titre, réservaient aux esclaves", écrit Beccaria, ne trompe plus personne.

L'unanimité est telle sur ce point qu'on s'étonne de la date tardive à laquelle Louis XVI se décide à supprimer la question par deux édits pris à huit ans d'intervalle. En 1780, la question préparatoire, qui tend à provoquer l'aveu pendant l'instruction, est abolie. En 1788 seule- ment, c'est le tour de la question dite préalable, la plus odieuse des deux peut-être en ce qu'elle s'exerce sur un condamné à mort dont on escompte que, se sachant perdu, il n'hésitera plus à dénoncer ses complices. Il est non moins étonnant que pour faire enregistrer au parle- ment de Paris ces deux édits qui répondaient aux vœux de la majeure partie de la nation, Louis XVI ait dû avoir recours à la procédure exceptionnelle du lit de justice, la cour souveraine n'ayant pas daigné faire exception pour la circonstance à la stratégie de blocage qu'elle opposait à toutes les initiatives du législateur, par pure opposition politique. L'édit de mai 1788 dut d'ailleurs être rapporté en septembre de la même armée.

La torture n'est pas la seule honte qui déshonore une nation se disant civilisée. La roue sur laquelle le condamné agonise, bras et jambes rompus par le maillet du bourreau, le bûcher dont la fumée laisse entrevoir les corps qui se tordent dans les flammes, la main tranchée au parricide avant de le mettre à mon, la marque que le fer rouge imprime dans les chairs, le fouet dont chaque coup laisse une traînée sanguinolente, ces pratiques barbares, ces spectacles répugnants sont indignes d'un siècle qui vénère la Raison et chérit la Vertu.

Et que dire du sort réservé aux criminels de lèse- majesté ! Nul ne peut lire sans frémir d'horreur le récit de l'exécution de Ravaillac ou, plus proche, du martyre de Damiens : les tenailles, le mélange de plomb fondu, de poix-résine et d'huile bouillante versé sur les plaies, les membres disloqués sous les efforts des quatre chevaux qui tirent les cordes... Quel que soit le crime, il est d'autres moyens de punir.

On objecterait en vain que les plus cruels supplices sont exceptionnels, que depuis plusieurs dizaines d'années les cours ont d'elles-mêmes modéré la rigueur des peines.

Ces arguments de fait sont repoussés d'avance. Comme pour la torture il est devenu impensable de laisser subsister pareilles atrocités dans l'arsenal répressif, fût-ce dans l'idée bien arrêtée de ne jamais plus s'en servir.

Traditionnellement le droit de punir reposait sur deux principes, le châtiment de la faute commise (*punitur quia pecatus est*) et l'exemplarité à but dissuasif (*punitur ne peccetur*). L'un et l'autre sont maintenant contestés dans une multitude d'écrits, mémoires, discours, traités, théories et commentaires qui remettent en question l'ensemble du système pénal.

Pour tous ceux qui se réclament de la philosophie des Lumières, le châtiment tel qu'il est encore conçu et administré n'est rien d'autre que la vengeance de la société tout entière sur un de ses membres, inadmissible survivance de la loi du talion masquée sous le fallacieux prétexte de l'intérêt général. Que le coupable ait une dette à payer, personne ne le nie. Mais une dette ne s'acquitte pas avec le sang, et tous les tourments du monde infligés au criminel ne rendront pas la vie à sa victime. Enfin débarrassée de l'esprit de vengeance que l'humanité et la raison réprouvent, la peine doit permettre au condamné de regretter sa faute, de la réparer si possible, de se racheter aux yeux de ses semblables.

L'exemplarité ? Il faudrait d'abord la prouver. Or on ne saura jamais combien d'assassins et de voleurs en puissance la vue du gibet a retenus de passer à l'acte. A la limite, il serait plutôt à craindre qu'elle n'ait un effet inverse sur la foule qui se presse aux exécutions, en l'habituant au spectacle de la cruauté et excitant ses plus bas instincts. "A mesure que les supplices deviennent plus cruels, affirme Beccaria, les âmes humaines (...) s'endurcissent." Et, plus loin : "Les pays et les époques des plus atroces supplices furent toujours ceux des nations les plus sanguinaires et

les plus inhumaines." Dans moins de trente ans, les têtes promenées au bout des piques, les suspects massacrés dans les prisons, les noyés de Nantes et les fusillés de Lyon expédiés au chant du "ça ira" ne lui donneront que trop raison.

Si la justice est désarmée devant le crime, elle ne le doit pas à la faiblesse des juges mais à l'excès des peines dont elle croit intimider le criminel. Plus la sanction encourue est lourde, plus il est prêt à tout pour y échapper. Plus aussi il espère que la disproportion de la peine au délit lui vaudra l'indulgence. Punir le voleur de grand chemin comme l'assassin, c'est le pousser à tuer pour n'être pas dénoncé ; menacer de la corde la servante qui vole un drap, c'est dissuader son maître de porter plainte. Même appréhendé et traduit devant ses juges, le délinquant garde jusqu'au bout l'espoir, partagé par tous ceux qui sont tentés de limiter, que l'arbitraire des peines lui sera favorable et, dans le cas contraire, qu'il aura assez de chance pour bénéficier d'une mesure de grâce. Selon l'humeur des juges et le bon vouloir du prince, la justice est ainsi une sorte de loterie où les uns gagnent, les autres perdent. Mais "la clémence est la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois (...), elle doit resplendir dans le code et non dans les jugements particuliers".

Le refus des peines inhumaines, le doute quant à l'exemplarité par la terreur, la revendication de lois plus douces devaient nécessairement conduire à s'interroger sur la peine de mort. Interrogation qui pour la première fois dans l'histoire, se transformera chez certains en plaidoyer pour l'abolition totale.

Le débat s'ouvre assez timidement avec Montesquieu dans la première moitié du siècle pour culminer devant l'Assemblée nationale en 1791, où Robespierre apparaîtra comme l'un des abolitionnistes les plus convaincus. Sans reprendre ici les arguments échangés par les partisans et les adversaires de l'abolition, il convient de souligner que chaque fois que le problème sera posé, jusqu'à la loi du 9 octobre 1981 qui le résoudra définitivement, on entendra les raisons déjà invoquées entre 1750 et 1791. Tout a été dit alors, toutes les options représentées. Il y a ceux qui souhaitent l'abolition sauf pour un très petit nombre de crimes atroces, et ceux qui préconisent le maintien mais limité à quelques cas extrêmes - ce qui ne fait guère de différence. D'autres, comme Servan, estimant que les temps ne sont pas encore venus, plaident pour l'abolition à terme et le remplacement par " une condamnation à la douleur et aux remords, pires que la douleur ", En attendant que les hommes soient devenus assez vertueux pour s'en passer, "qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort", à condition qu'elle soit " reléguée à l'extrémité de nos lois criminelles, pour lui abandonner d'inexpiables forfaits " - ce qui, pour le présent, rejoint les deux positions précédentes.

Voltaire sera le premier, après quelques années passées dans le camp des oui-mais et des non-mais, à se déclarer pour l'abolition intégrale et immédiate, dans un article publié par *La Gazette de Berne* du 15 février 1777 sous le titre " Le prix de la Justice et de l'Humanité ". Il aura une influence considérable sur quelques-uns des futurs législateurs de la période révolutionnaire.

Sur quelques-uns mais non sur tous, à l'image de l'opinion publique qui se montre favorable au maintien de la peine capitale, réservée aux crimes les plus graves et sans aucun supplice préalable, "simple privation de la vie", dira le Code pénal de 1791. En la conservant, il consacre le sentiment de l'immense majorité des Français tel qu'il s'était manifesté dans les cahiers de doléances : non à la barbarie, oui à l'ultime défense contre le "chien enragé".

La plupart des cahiers ajoutaient, ainsi que le prévoyait Louis XVI dans son édit de mai 1788, qu'un délai suffisant devrait être obligatoirement observé afin de rendre possible dans tous les cas l'exercice de la grâce royale. La référence au droit de grâce montre que, contrairement à certains

intellectuels, les citoyens n'étaient pas prêts à sacrifier sur l'autel des principes tous les avantages de l'arbitraire.

Une législation parfaite

Pour que la peine soit dissuasive tout en restant "la plus faible possible dans les circonstances données", elle doit être - c'est la conclusion tant de fois citée du *Traité des délits et des peines* de Beccaria - "publique, prompte, nécessaire (...), proportionnée aux délits et fixée par la loi". Le rejet de l'ancienne conception de la peine est moins total qu'il n'y paraît. De Beaumanoir aux Lumières, de la justice "bonne et brève" à celle qui doit, par sa rapidité à punir, immédiatement associer "dans l'esprit grossier du vulgaire" (sic) l'idée du délit à celle de la sanction, on retrouve l'éternel vœu pieux dont après tant de siècles on peut se demander s'il sera jamais exaucé. Passons sur ce lieu commun. L'exigence de la publicité des peines surprend davantage sous la plume des réformateurs, même si pour eux l'édification des foules ne doit plus se faire par l'horreur. La machine à couper les têtes que l'Assemblée substituera à la main du bourreau était-elle moins horrible que le gibet ? Les abolitionnistes les plus radicaux eux-mêmes insistent sur le caractère public du châtiment. Brissot de Warville qui, en 1781, oppose à la peine de mort la " peine de la vie ", veut " qu'on la sature (...) du fiel du mépris " et poursuit par un étonnant morceau de bravoure qui va au-delà de l'idée d'exemplarité. Avant d'envoyer le condamné aux mines ou au bagne, " qu'il paraisse publiquement et à plusieurs reprises ; qu'on pût lire son crime et le lui reprocher ; qu'exposé aux regards et à l'indignation de ses concitoyens, on ne le vît qu'avec horreur et que tout le monde s'écriât : " C'est un monstre, fuyons-le " ". Il est loin le *Salve Regina* montant naguère de la foule vers la Vierge Marie, l'implorant (*o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria*) pour celui qui allait mourir ! Moins lyrique que Brissot, Le Peletier de Saint-Fargeau est tout aussi persuadé des bienfaits de la publicité.

Dans son rapport au Comité de législation criminelle de la Constituante, il propose que le condamné à perpétuité soit exposé en un lieu public pendant trois jours après le verdict, et que chaque mois les pères de famille accompagnés de leurs enfants soient admis à le voir expier sa peine.

La douceur des peines ? Elle est relative. Voltaire donne en exemple les bagnes établis par les Anglais dans leurs colonies et vante les beautés de la déportation en Sibérie telle qu'elle est pratiquée sous le règne de Catherine II.

La mise en valeur de ces immenses territoires profite à la nation et rend meilleurs les condamnés : "Il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien." Le projet de Le Peletier ne répond guère mieux à l'idéal de Beccaria. Les peines afflictives et infamantes seraient réparties en trois régimes selon un ordre de gravité croissant. Pour les condamnations de 2 à 6 ans, la prison proprement dite, qui prive le condamné du bien le plus précieux, la liberté, mais lui permet à la fois de payer sa dette et de préparer sa réinsertion (idée tome nouvelle) par le travail . Au-dessus, la " gêne ", régime plus dur où le prisonnier, astreint au port d'une ceinture de fer, est laissé seul dans sa cellule cinq jours par semaine, les deux autres étant consacrés au travail en commun. Enfin le " cachot " à perpétuité, en remplacement de la peine de mort, à temps pour les crimes qui ne l'auraient pas méritée, cumule la solitude totale, l'obscurité et les fers. A lire ce projet on se demande si l'affreuse promiscuité des galères n'était pas préférable et l'on se réjouirait presque que le Code de 1791 n'ait pas aboli la peine de mort.

La véritable nouveauté apportée par la grande interrogation du XVIIIe siècle sur la peine tient en deux points, d'importance capitale pour la suite : revendication de la légalité, contestation de l'arbitraire.

A la veille de la Révolution, la France n'a toujours pas de Code pénal, l'ordonnance de 1670 continue à lui tenir lieu de code de procédure. La lenteur des pouvoirs publics à agir en ce domaine se mesure à ce que près de quarante ans se sont écoulés entre *L'Esprit des lois*, où Montesquieu réclamait la codification, et l'édit de 1788 dans lequel Louis XVI constate : " Voilà bientôt un siècle que la justice criminelle se repose dans ce glorieux monument (l'Ordonnance) " et se demande : " N'est-il pas temps qu'elle en sorte pour s'élever à des lois plus par- faites ? " - sans d'ailleurs annoncer en clair la volonté de codifier.

Pendant ce temps, les arguments en faveur de la légalité des infractions et des peines se sont multipliés. Une fois de plus, Beccaria tient la première place. Non que ses idées soient originales (lui-même reconnaît honnêtement devoir beaucoup à Montesquieu), ni ses développements particulièrement brillants. *Le Traité des délits et des peines* est même assez mal construit, écrit à plat et se cantonne le plus souvent dans les généralités. Mais le génial aristocrate milanais, économiste et philosophe amateur avant de se découvrir une vocation de pénaliser, a l'immense mérite d'être bref, à une époque où Voltaire est à peu près le seul à ne pas se perdre en digressions larmoyantes, d'être clair et d'aller à l'essentiel, quitte à se répéter pour mieux se faire entendre.

Pour Beccaria, le principe de légalité s'impose, non comme un but en soi mais comme un moyen. D'abord, de débrouiller le fatras de textes législatifs, de commentaires et de décisions accumulés au fil des temps, dans lequel les praticiens eux-mêmes ne se retrouvent plus. De poser, une fois pour toutes, la distinction entre les différents degrés de l'infraction et de prévoir à chaque niveau une peine proportionnée au délit. De supprimer au passage les " crimes imaginaires " ou inspirés par la religion, sorcellerie, hérésie, blasphème, sacrilège, déjà dénoncés par Montesquieu.

Des lois peu nombreuses, précises, ne laissant pas plus de place à l'ignorance des cultivables qu'à l'interprétation des juges. " Plus les hommes qui pourront comprendre et avoir entre les mains le code sacré des lois seront nombreux, plus les délits seront rares." Et moins les juges auront le pouvoir de moduler les peines, moins les coupables pourront espérer échapper à la sanctions. Même condamnation du droit de grâce, qui ne se justifie que par la rigueur des lois. " L'un des plus grands freins des délits, ce n'est pas la cruauté des peines, c'est leur caractère inéluctable (...). La clémence (...) devrait être bannie d'une législation parfaite où les peines seraient douces et où la procédure serait régulière et rapide. " Beccaria laissait à d'autres le soin d'imaginer quelles seraient ces peines douces. Quant aux deux qualités requises de la procédure, étaient-elles liées dans son esprit à l'automatisme de la sanction, que quelques-uns de ses disciples crurent pouvoir tirer de sa conclusion ? Que signifie exactement " la peine fixée par la loi " ? Pour les plus modérés, elle n'exprimait que l'exigence d'un code qui définirait les infractions et en indiquerait la peine, tout en laissant aux juges une certaine marge de manœuvre pour tenir compte du degré de responsabilité. Mais chez les plus enthousiastes la légalité allait jusqu'au légalisme. " Les lois criminelles, déclare Servan, doivent offrir au magistrat un tableau si exact des délits et de leurs châtiments, qu'il n'ait plus qu'à choisir sans peine et sans incertitude, à mesure que les maux de la société se présenteront, le remède indiqué par la loi. " Singulier choix, qui se réduit à prendre sur une liste prédéterminée un " remède " imposé ! ... A peu de chose près, c'était revenir aux plus vieilles règles du droit coutumier, voire aux tarifs de composition du temps de Chilpéric : trois os du crâne brisés, 30 sous d'amende. Les esprits éclairés qui n'avaient que mépris pour les ténèbres du Moyen Age se rendaient-ils compte de la formidable régression dont, en toute bonne foi, ils se

faisaient les apôtres ? Le droit révolutionnaire leur donna raison. Il instaura la peine fixe et supprima le droit de grâce. Plus de circonstances atténuantes. Plus de peines "tempérées", comme disait le bon Tiraqueau au XVIe siècle, par les données de fait de l'infraction, la personnalité du coupable, le comportement de la victime. Plus de recours suprême au souverain, quel qu'il fût. Le couperet de la loi s'abattant automatiquement sur le coupable. Etait-ce là le progrès ? Il faudra bien des années, bien des errements pour s'en remettre.

Etait-il nécessaire, aussi, pour éviter à jamais les excès de la théorie des preuves légales, d'imposer le dogme de l'intime conviction infaillible ? De refuser au condamné le droit à l'appel sur les arrêts des cours d'assises, sous prétexte que le jury étant l'émanation du peuple souverain, ses décisions ne peuvent être que souveraines ? A y regarder de près, le legs des Lumières ne doit, encore aujourd'hui, être accepté que sous bénéfice d'inventaire.

Un peu moins d'esprit de système chez ces réformateurs qui avaient mené un si bon combat contre la torture et la cruauté des peines, pour les droits de la défense et le respect de la légalité, un peu plus d'impartialité envers la justice de leur temps, et la législation parfaite qu'ils appelaient de leurs vœux pouvait devenir réalité.

Si tant est que pour guider ceux, officiers du roi ou magistrats de la République, qui assument la lourde charge de juger leurs semblables, il puisse y avoir une législation parfaite.

LEBIGRE (Arlette). *La justice du roi – La vie judiciaire dans l'ancienne France*.

Paris, Albin Michel, 1988

CONDAMNÉS AU XVIIIe SIÈCLE. FARGE (Arlette). Extraits

Introduction

Pas d'avocats, pour être défendus au XVIIIe au XVIIIe siècle, mais plus encore, pas de code national régissant et la qualification des délits et la nature des peines, pas de lois non plus. Le pays entier de France est régi, province par province, par des coutumes indépendantes se chevauchant les unes les autres à travers des juridictions seigneuriales, ecclésiastiques, parlementaires, toutes différentes et souvent contradictoires ou, pis, rivales. Pays de coutumes, la France ne possède aucun droit unique. Ce n'est pas « au petit bonheur la chance » mais « au petit bonheur la coutume ».

Cela se passe avant la Révolution de 1789, avant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avant donc qu'à chacun ne soit donné le droit de se défendre. Dit ainsi, cela fait peur, et, en un sens, on a raison d'avoir peur. Si la « dangerosité », à l'heure actuelle, est un mot à la mode et de poids pour qualifier un certain nombre d'individus même non-coupables, le terme n'existe pas sous l'Ancien Régime, mais règne déjà l'idée tenace selon laquelle la classe populaire, économiquement très faible et paupérisée, est cause de tous les troubles et dangers. Malgré tout, certains philosophes, élites éclairées, chroniqueurs et mémorialistes réfléchissent davantage, mais leur inquiétude se devine.

Le peuple effraye voire terrifie : cette lancinante et récurrente angoisse est chargées d'autant de représentations imaginaires que de constats face à une immense population, très visible et côtoyée chaque jour, effectivement au bord de la misère.

[…]

Rien de stable donc, et une opacité judiciaire et juridique si profonde que les juristes eux-mêmes s'y perdent et que les hommes de loi se lamentent. C'est d'ailleurs ce qui va les déterminer, dans leur ensemble, à projeter des réformes, à réfléchir sur la justice, à écrire nombre d'essais et de traités tenant au maximum de résoudre les problèmes insurmontables découlant de l'absence de lois générales en ce royaume. Bien sûr, il existe tout de même depuis 1670 une grande ordonnance criminelle (dite d'août 1670) qui est la référence de l'ensemble des juges du royaume. Elle maintient en fait un système d'instruction et de pénalités datant de l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539. De plus, on trouve de nombreux registres de coutumes, des traités de police ainsi que des traités de justice civile et criminelle, et surtout une jurisprudence qui par moment fait loi. Le royaume du XVIIIe siècle n'est pas –loi de là – soumis à l'anarchie judiciaire, mais bien plutôt à un vrai désordre, à des paradoxes et des inégalités qui ne sont guère soutenable. Le roi incarne et le pouvoir suprême et la présence de Dieu sur le royaume ; cette très forte puissance crée une sorte de hâtive unité qui se fait autour de valeurs prônées par lui et de désirs précis de sa puissance sur ses sujets : le régicide, la propriété, le blasphème et le sacrilège, les crimes et les homicides, la docilité des domestiques et des plus petits, les mauvais propos, les attroupements, rixes et rébellions sont les préoccupations fondamentales d'un royaume entièrement soumis à l'Eglise catholique et à sa monarchie. Ensuite, la punition de tous les crimes et délits s'aménage coutume par coutume, mais l'est toujours en référence à la volonté du roi, donc à sa personne. C'est ce que l'on appelle l'absolutisme. Quoiqu'il en soit, il est une forme judiciaire qui unifie l'ensemble : la spectacularité des peines et leur sévérité, parfois même leur minutieuse cruauté. Soyons juste : malgré tout, une sorte d'égalité virtuelle règne entre les personnes délictueuses, mais ce n'est qu'une illusion, tant la pratique pénale est loin d'être uniforme. Le roi et ses magistrats disposent de nombreux moyens pour éviter le pire aux grands de ce monde, sauf exception jouant sur des inimitiés ou des vengeances personnelles. De plus, tant que ne sont pas encore stipulés la Déclaration des droits de l »homme et du citoyen et le principe formel d'égalité entre les hommes sur lequel les penseurs des Lumières ont réfléchi, la justice s'abat avec constance et, le plus souvent, sur les hommes et femmes de misère et les classes peu favorisées.

Ainsi le délinquant doit-il être très vigoureusement châtié pour qu'exemple majeur soit fait de sa peine et qu'automatiquement les sujets du roi, pris de frissons, s'éloignent de toute transgression et activité délictueuse. Les traités de police, dont le principal est celui de Nicolas Delamare, sont fermes et détaillés.

[…]

Le spectacle de la peine

Le corps du coupable doit être touché, marqué, abimé par la peine, et chacun doit pouvoir le voir, s'arrêter devant lui. Si, au XVIIIe siècle, la peine est un spectacle, c'est parce que la justice d'Ancien Régime a pour emblème une idée forte : le coupable doit être publiquement et sévèrement puni afin que le public voit la puissance royale, en toute sa magnificence et sa force, fondre sur le coupable. Le roi « saisi » le corps du condamné. En livrant ce corps à la peine, sous les yeux de la foule, il souhaite effrayer ses sujets pour qu'ils lui restent soumis. « Mise en scène

corporelle de la souffrance », les châtiments sont les grands spectacles de la monarchie, donnés en ville comme en milieu rural. Les corps des condamnés se trouvent, par la peine, plongé dans les tourments d'une répression monarchique qui s'appuie sur la puissance divine. Quelque part, le corps du condamné, meurtri ou humilié, est une réponse physique et corporelle à la gloire d'un corps royal physique et spirituel.

Voici à peu près l'ordre des peines infligées et que voit-on ? Il faut d'abord savoir que la peine de prison n'existe pas sous l'Ancien Régime. Il existe bien entendu des prisons, des « maisons de renfermement » et des hôpitaux (comme l'hôpital Bicêtre et la Salpêtrière), mais ce sont des lieux de dépôt où l'on retrouve pour une période indéterminée malades, femmes débauchées, mendiants, soldats indisciplinés. La prison n'est pas une peine, et c'est tout l'enjeu du grand livre de Michel Foucault, *Surveiller et punir*. *Naissance de la prison* que d'avoir réfléchi sur le passage de peines physiques et suppliciantes à un enfermement à temps ou à perpétuité passé en prison.

Les délinquants qui sont jugés pour des délits ou des crimes sont enfermés avant que ne soit décidée leur peine. A Paris, ils sont envoyés immédiatement à la prison du Petit Châtelet (à présent disparue mais qui se trouvait sur l'actuelle place du Châtelet). C'est un lieu temporaire puisqu'il n'existe pas au XVIIIe siècle de condamnation à la peine de prison ; seuls certains cas très particulier (dont il sera reparlé) sont envoyés à la prison de la Bastille. Quant aux vagabonds et aux mendiants, ils rejoignent la longue et tragique cohorte des enfermés qui partent soit à l'hôpital Bicêtre pour les hommes, soit à celui de la Salpêtrière qui est réservé aux femmes, et tous son mêlés aux prostituées, aux malades et aux insensés, dans des conditions d'hygiène indescriptibles.

[…]

- L'amende ou l'admonestation : à moins que ce ne soit les deux à la fois, pour quelque chapardage, ou, plus souvent, pour une mauvaise dispute au cabaret ou ailleurs. Etre « admonesté » signifie subir de vigoureuses remontrances par une autorité de police, commissaire, inspecteur, gardes de promenade, etc. Il ne faut pas se leurrer, il ne fait pas bon être « admonesté » dans la mesure où tout se sait, dans le quartier comme dans la ville. Aussi était-il extrêmement important de garder une bonne réputation là où on habite et travaille, et de n'être pas vu trop souvent sous les foudres vigoureuses de la police. Pour les personnes les plus défavorisées, il est un bien plus que précieux, l'honneur, et les allers et retours en police peuvent vite le faire perdre, ce qui entraine beaucoup de conséquences malencontreuses dans la fabrication des liens sociaux, indispensables dans cette vie quotidienne où l'espace public et l'espace privé sont confondus.
- Le fouet : la peine est rare, et pourtant elle se pratique, surtout pour les plus jeunes. Chose étrange, il arrive qu'une certain clémence fasse qu'elle se donne, comme on le disait à l'époque, « sous la custode », c'est-à-dire pudiquement derrière un rideau de la salle du tribunal.
- Plus grave et plus infamante, voici la peine du pilori où mise au carcan. La tête passée dans un cercle de bois ainsi que les bras, un écriteau posé au-dessus indiquant la nature du délit, le condamné est exposé plusieurs heures à un endroit où la foule passe en grand nombre : place, carrefour, parvis d'une église. La plupart du temps cette exposition est reconduite pendant plusieurs jours à certaines heures de la journée. Particulièrement humiliante, cette peine montre combien, par ordre du roi, le condamné doit se plier physiquement à la fatigue et moralement à toutes sortes de propos plus ou moins acerbes, moqueurs ou injurieux lancés face à lui en passant. Voici, politiquement et judiciairement le

corps soumis aux yeux d'autrui : par la posture qu'elle a obligée, la justice royale n'a pas seulement puni, elle a ployé le corps du coupable.

- Le bannissement est autre chose : apparemment plus douce, c'est une peine qui oblige le condamné à quitter la région où il a commis con forfait et à ne point y reparaître avant un certain temps défini par la peine et qui va de quelques mois jusqu'au bannissement définitif. Dans le contexte de pauvreté du siècle, cette peine est de fait un arrachement des corps à leurs attaches, leur métier, leur logement, si peu confortable qu'il soit, et a presque toujours pour conséquences l »'errance, la mendicité et le vagabondage. Sans feu ni lieu le banni devient hors la loi et miséreux. De désespoir, il revient souvent au pays malgré les défenses. S'il est alors repris par les officiers de police, il lui sera administré une peine encore plus dure et cruelle, celle des galères.

- Etre flétri : sur l'épaule ou le front d'un condamné est inscrit au fer rouge un signe ou une lettre. V signifie voleur, GAL signifie galère, quant à la fleur de lys, elle indique l'imposition meurtrissante de l'emblème royal. Cette marque s'accompagne le plus souvent de la peine des galères et concerne les crimes les plus graves : vols avec effraction, assassinats, homicides, blasphèmes, etc. aussi bien infligée aux femmes qu'aux homme (si ce n'est GAL, puisque la peine des galères ne concerne que les hommes), cette peine est redoutable : infection et gangrène lui succèdent fréquemment, étant donné les pratiques d'hygiène de l'époque. De plus, de façon tragique, de nombreux condamnés tentent d'effacer par eux-mêmes cette brûlure gravée à même la peau pour en faite disparaître l'infamie et le souvenir. Ils se mutilent alors gravement à coups de canif et de ciseaux pour en brouiller la signification. Corps malmenés du XVIIIe siècle, corps sans cesse porteurs du politique réagissant eux-mêmes à ces formes trop souvent insoutenables… La flétrissure est un supplice, un théâtre vivant de la peine. En 1787, un philosophe anglais, Bernard Rush écrira : « Je ne peux pas m'empêcher d'espérer que le temps n'est pas loin où les gibets, les piloris, l'échafaud, le fouet, la flétrissure, la roue seront, dans l'histoire des supplices, considérés comme les marques de la barbarie des siècles et des pays et comme les preuves de la faible influence de la raison et de la religion sur l'esprit humain. »

- Partir aux galères : avant le supplice de la roue, c'est la peine la plus lourde. Qu'elle soit donnée « à temps » ou « à vie », elle signe pour la plupart des condamnés la vie d'une vie précédée d'un temps innommable de souffrances forcées. D'elle, opiniâtrement, reste l'expression actuelle « c'est galère », car la mémoire longue est sûrement un de nos plus grands garants, par moments, d'une certaine survie. Pour emblématique qu'elle soit, il est vraiment difficile de discerner à travers la jurisprudence (c'est-à-dire la pratique judiciaire) qui mérite cette peine ou ne la mérite pas. Des voleurs de cerises s'y retrouvent mêlés à de grands criminels et à des bandits de grands chemins ; c'est ainsi. […] A l'origine, la galère est un vaisseau royal destiné aux batailles maritimes de Louis XIV, se déplaçant en flottes qui partaient des ports de Brest, Marseille et Toulon. Devenant extrêmement coûteux, et bien moins efficaces qu'on ne le pensait, les vaisseaux des galériens s'arrêtèrent de fonctionner en 1749. Subsista pourtant ce qu'on appelait les galères de terre. Les forçats de Brest, Rochefort, Toulon continuèrent à s'appeler « galériens » ; ils construisaient, dans les mêmes conditions de souffrance et de dureté, les ports et les arsenaux. Pour arriver jusqu'à ces ports et venant de toutes les régions de France, les galériens étaient réunis en « chaînes » : deux fois l'an, la longue cohorte s'ébranlait avec ses hommes aux cous enchaînés et aux chevilles entravées, partant à pied et traversant les rivières à gué, parfois emmenés sur des charrois. C'est longs cortèges « hideux » étaient censé apporter de l'effroi à tous les passants devenus spectateurs les 25 mai et 10 septembre de chaque

année. […] Sur les vaisseaux, jusqu'en 1749, ils rameront au rythme des coups de fouet claquant sur leur dos. La « chiourme » (nom donné à l'équipage) dort la nuit sous les bancs du vaisseau entre vermine, famine et avalanche de rats.

- Mourir. Acte fondamental du pouvoir royal auquel les corps appartiennent – donc leur vie comme leur mort -, le supplice final de la condamnation à mort est celui de la roue, donné à Paris en place de Grève, en province sur la place de l'hôtel-de-ville. Ainsi se trouve exterminé celui qui a transgressé. Par là, on venge l'offensé, on montre de façon ostentatoire et atroce comment il faut se garder d'en arriver là. L'Eglise et la monarchie marchent de pair pour donner la mort au condamné dans un cérémonial extrêmement précis, minuté et ritualisé. Après avoir entendu la sentence, le condamné reste pendant une nuit en prison avant que ne vienne le temps de l'exécution, en général en début d'après-midi. Sa dernière nuit s'appelle « la nuit blanche », celle où, d'une part, il peut livrer à la justice royale, en un dernier mouvement, le nom de ses complices si jamais il ne les a pas encore donné, et où, d'autre part, il peut recevoir sa compagne si cela est son désir et aussi demander un dîner confortable. […] Puis, en début d'après-midi, devant une foule considérable, le futur supplicié se doit d'accomplir un autre cérémonial. « Nu et en chemise », portant une torche de cire ardente, il fait « amende honorable », se prosternant à genoux devant le prêtre tandis que des prières sont dîtes à cet instant. Au moment de l'exécution, la foule entonne, comme il est prévu, le *Salve regina* (prière à la Vierge Marie). La supplique de la roue est horrifique : monté sur l'échafaud, le condamné est d'abord tenaillé aux mamelles, cuisses, jambes et, à ces endroits il est jeté du plomb fondu. L'écartèlement suit, à l'aide de chevaux entraînant le mouvement. Les jointures craquent et ses brisent ; le confesseur, toujours présent, cherche à entendre les dernières paroles. La mort survient après de cruels tourments, tous perceptibles par l'assistance. Ensuite, le corps démembré est mis sur un bûcher pour être brûlé et, comme il est dit dans l'arrêt de la court, ses cendres seront « jetées au vent ».

Il faut pourtant préciser que tous les supplices ne se passent as de la même manière : les juges peuvent avoir pris la décision de la pendaison par exemple, ou de l'étranglement avant l'écartèlement des membres sur la roue. On peut aussi être condamné à avoir le poing coupé ou la langue percée selon la nature du crime, et être ensuite brûlé vif, à moins qu'on ne soit pendu ou roué, puis brûlé vif. Les décisions sont très précises, on dit qu'elles sont prises très minutieusement, et correspondent à trois critères : faire souffrir selon une échelle décidée par les juges, qui impose de la durée ; faire voir l'étendue du supplice à la foule ; manifester par cette cérémonie supplicielle réglée comme une liturgie la force et la majesté du pouvoir, donc du roi.

Il est coutume à l'époque de fustiger les attitudes avides et excitées d'une foule tout en émoi, ayant parfois acheté des places fort cher pour mieux voir. C'est vrai et c'est faux. En effet, comment imaginer qu'une population pour laquelle l'ensemble de l'existence se passe dehors ne soit pas rassemblée à ces moments paroxystiques de la vie de la cité ? Par ailleurs, la foule n'est jamais unanime et vocifère souvent dès que le bourreau accompli mal sa tâche, c'est-à-dire va au-delà des supplices demandés. Bien souvent, d'ailleurs, on peut aussi assister à des « émeutes d'échafaud » où quelques uns pour les attiser ont saboté l'échafaud qui s'écroule au moment où le condamné monte les marches.

Petit à petit, la société en viendra à mal supporter ces démonstrations supplicières : l'effrayante célébration de la force monarchique, l'horreur du supplice deviennent des évènements qui, insensiblement mais continûment, éloignent petit à petit les sujets de leur roi, ou du moins les font réfléchir de telle façon qu'ils parviendront à créer face au roi un léger espace d'autonomie.

Certes, c'est en 1757 que es évènement basculèrent : Damiens, qui avait porté un léger coup de canif au bras du roi Louis XV, connut un supplice si épouvantable, au raffinement cruel si impressionnant, que cette date marque la fin d'une confiance absolue en la dureté des peines.

Bien des contemporains ont souligné l'arbitraire des peines et l'imprécision de la nomination des délits, exprimant à quel point, par moments, la machine judiciaire ressemble à un véritable chaos.

[…]

Poursuivi, jugé : comment ?

Ce n'est pas le tout d'être puni, il faut auparavant être accusé, poursuivi, puis jugé et condamné. Bien que fréquent, l'évènement est très craint. Par l'accusation, on entre dans un processus fluctuant et mouvant qui ressemble à la société du XVIIIe siècle aux prises avec l'instabilité, la peur de la police et de la punition.

Voleurs de boucles de chaussures dans les églises, tireurs de bourses, escrocs de petite ou de grande envergure, voleurs de mouchoirs, déménageurs à la cloche de bois, mendiants dits insolents, fauteurs de troubles sur les marchés, porteurs de coups et « mauvais drôles », soldats sans foi ni loi, hommes violents sur leur compagne, déserteurs, délinquants déjà punis de bannissement revenant en leur pays, maîtres artisans féroces contre leurs apprentis, domestiques voleurs ou insolents, jureurs, blasphémateurs, enfants trublions…

Voici la longue cohorte de ceux qui ont maille à partir avec une police certes attentive et sévère, mais indubitablement incapable d'être totalement adéquate à l'espace parisiens, poreux et mobile, corporel et mouvementé. Il y a mille façons d'échapper à la police dans ce Paris tumultueux, mi-urbain, mi-rural, où la multitude de passages, de morceaux de terre meuble, de rives de Seine ressemblant à des grèves (pages) permet toutes les fuites et tant d'anonymat. Pas de nom de rues inscrit sur les murs, quelques repères (les enseignes, les places, carrefours, églises, maisons de commissaires de police) permettent une agilité inouïe à ceux qui, malfaisants, sont poursuivis.

[…]

1. Porter plainte, poursuivre ou écrire au roi :

- Elle [l'affaire, un « incident-évènement » banal] donne lieu, comme c'est l'usage, à une plainte suivie d'un procès-verbal transcrit par le commissaire de police. Ensuite, la justice fait son travail, on verra comment.

- Un autre type de poursuite est celui du flagrant délit. Si, sur un marché, dans une église ou au coin d'une rue un individu vole un objet ou coupe une bourse, la victime, affolée, crie au secours, et la foule toujours présente poursuit en tous sens le voleur, c'est une arrestations, dit-on, « à la clameur publique ». Si le voleur est pris, il est conduit par le garde ou le gué à la maison du commissaire de police la plus proche, souvent accompagné de quelques témoins. Dénoncer, crier, hurler « au vol » ou « à la charge » sont propos coutumiers dans ce Paris sensuel et empli de promiscuité ou chacun vit sous le regard des autres.

La plainte devant le commissaire comme l'arrestation « à la clameur publique » couvre un nombre de faits impressionnants se passant chaque jour à Paris. Leur lecture donne une vision passionnante et étonnante d'une ville effervescente, expressive, violente, prompte à l'éclat, à la rixe comme aux manifestations de joie. […] Beaucoup de mécontentements donnent lieu à plainte devant le commissaire. Ce personnage essentiel du quartier, qui s'occupe en même temps de la

voierie et de la tranquillité publique, sait aussi jouer le confident ou le conciliateur. Il « surfe » sur la vague des grands et petits désordres et reçoit tous et chacun. […]

Pour contrôler tout ce monde, Paris possède 48 commissaires de police sous l'autorité d'un lieutenant général de police et 20 inspecteurs qui, eux, sont spécialisés dans des domaines précis tels que la voirie, les mœurs et la pédérastie, la censure du théâtre et des mauvais livres, la mendicité, etc.

- Un autre cas de figure non judiciaire concernant l'accusation, peut fréquent et très spécifique, occupa une partie seulement du siècle (1700-1770 environ), c'est ce que l'on appelle *l'adresse au roi* (ou demande d'enfermement de famille). Il s'agit d'une supplique envoyée directement au lieutenant général de police par un des membres d'une famille pour faire enfermer par lettre de cachet royal l'un des siens. La demande est extraordinaire, et si les familles plutôt pauvres ou très pauvres y sont attachées, c'est que la procédure directe évite un passage par la justice, considéré comme très infamant et source de déshonneur. La lettre de cachet est censée fonctionner rapidement. Plus encore, cette formule « secrète », qui permet de directement « toucher » le roi, est vécue comme un immense privilège. De leurs avatars intimes, parfois tragiques, parfois dérisoires, les familles en appellent à la plus haute personne du royaume dont elles pensent qu'elle va jeter les yeux sur eux. Après enquête rapide auprès du quartier ou des prêtres de paroisse, la demande d'enfermement est ou non acceptée. Si elle l'est, ce sera la Bastille pour un, trois ans ou plus, ou, pire, le départ aux îles, peine terriblement redoutée. Les lettres envoyés au roi ont une forme et une esthétique particulière : celui ou celle qui veut faire enfermer l'un des siens s'en va auprès d'un écrivain public pour qu'il lui formule sa demande. Celui-ci possède la syntaxe et les phrases d'adresse ; il sait écrire avec panache, or c'est au roi qu'il faut écrire. Mais entre deux formules de politesse, tout en écoutant le plaignant, il reproduit sous forme oralisée les mille incidents qu'on lui dicte : débauche, mauvais traitements, prodigalité, etc. La lettre devient un mélange détonnant d'extrême civilité, de prosternation envers le souverain, et de parlers plus ordinaires sur des vies misérables et brisées. La beauté du geste est respectée ; s'adresser au roi n'est pas n'importe quoi. Chaque membre de la famille peut utiliser ce processus : un frère conte une sœur et réciproquement, des parents contre leurs enfants, une femme contre son mari, une famille contre un père. A la fin de leur lettre, ils se prosternent et disent « continuer leurs prières pour la santé et la prospérité de Sa Grandeur ». Tout ne s'interrompt pas le jour de l'enfermement : bien des détenus entretiennent une correspondance régulière avec leur famille, demandent leur liberté, abîmés de repentir et de douleur. Assez souvent, sur la demande de leurs parents et si les autorités sont convaincues de a justesse des remords du coupable, la personne sera libérée. A la fin du règne de Louis XV, cet état de fait arbitraire est fortement critiqué, notamment par Malesherbes et Mirabeau. De plus, le roi est lassé de ces démarches qui encombrent sa procédure ; jeter les yeux sur des pauvres, un à un, lui semble de plus en plus lourd et sans doute peu digne de sa fonction. Les récits d'infortune familiale et la narration de milliers de tracas domestiques semblent user l'attention du lieutenant général de police comme celle du monarque. La lettre de cachet pour enfermement de famille ne perdure pas. Après la Révolution, pourtant, seront mis en place des tribunaux de famille. La monarchie d'abord, puis l'Etat ne renonceront jamais à leur puissance et autorité sur les familles, pivots de la tranquillité publique.

2. Etre accusé

[…] Dénoncé, poursuivi, ou arrêté sous le coup de la « clameur publique », l'accusé subit une procédure où il est davantage question de sa culpabilité que de lui-même ou de sa défense. Tout le processus se passe sous l'emblème de l'accusation, sans système d'accompagnement ni de

défense. L'accusé, dans cette procédure, est un « objet » qui voit se dérouler, devant, ou plutôt en dehors de lui les étapes ordinaires de son procès, sans même pouvoir tenter une défense cohérente qui serait protégée par des avocats.

Tout d'abord, il y a procès-verbal, puis interrogatoire, information, confrontation avec les témoins. Cela laisse peu de place et peu d'initiative à l'accusé.

[…] S'il s'agit de faits bénins, le commissaire peut envoyer directement l'accusé à la prison du Petit Châtelet, sans aucune autre précaution. S'il s'agit d'affaires criminelles, donc plus graves, il « décrète de prise de corps », ce qui veut dire qu'il se saisit du corps du délinquant et engage une procédure plus lourde où il est procédé à ce que l »on appelle « l'information », avec des interrogatoires, une confrontation avec des témoins amenés à déposer sur l'accusation en question.

[…] Dénoncer reste une des formes habituelles de l'accusation, et toute personne « digne de foi » est habilitée à le faire. La garde te le guet sont alors chargés d'arrêter le délinquant et de la conduire à la maison du commissaire de police le plus proche. Bien organisé depuis 1708, le service de la garde de Paris comprend deux corps différents : la compagnie du guet avec 139 archers, dont 39 à cheval, et la garde de Paris divisée en trois compagnies comprenant à peu près 900 hommes.

Une de ces compagnies est d'ailleurs chargée de faire la ronde jour et nuit dans Paris par petites escouades de trois hommes. Rien d'étonnant alors à ce que Paris retentisse souvent de cris et d'appels tonitruants « Au guet ! », « A la garde ! » ; qui alarment la foule et la font se rassembler, à une allure extraordinaire, courant en tous sens après de présumés fautifs.

3. L'interrogatoire et les formes de la procédure

Tout est centré autour de l'aveu, la procédure est faite pour hâter ce processus et le conduire à son terme. Le délit ou le crime sont des défis lancés face à l'institution monarchique et au roi. Les punitions sont donc considérées à la hauteur de ce défi incommensurable et l'aveu réclamé et obtenu du délinquant ou du criminel représente alors sa soumission solennelle au roi. Au XVIIIe siècle, l'accusation, le jugement et la peine sont un théâtre grandiose : il faut rendre sensible la présence inexorable du souverain et, par une « politique de l'effroi », soumettre chacun et chacune à l'acquiescement de sa faute. Le cérémonial est intense, fastueux dans l'application des peines ; la victoire royale sur l'accusé se fait au prix d'une lutte. Le roi triomphe en obtenant l'aveu et en réglant les peines jusqu'à l'effacement des individus en « cendres ensuite jetés au vent ». Tout, dans les moindres détails, fonctionne selon ce protocole.

Cette recherche obstinée de l'aveu impose des formes et des procédures. Aucune aide extérieure n'est fournie au prévenu accusé. Non seulement il doit se défendre seul, mais aucun témoin ne peut être cité à sa décharge. Un juriste italien célèbre, J. Bernardi, marque bien les formes de l'accusation : « C'est le dénonciateur qui fournit les témoins et qui, sous le nom de partie publique, est le véritable accusateur. » D'autres juristes ou auteurs de traités de police souligneront ce fait, noté d'ailleurs dans l'ordonnance criminelle de 1670 au titre XIV.

L'interrogatoire de l'accusé intervient vite après l'arrestation, le plus souvent le lendemain. Le voici seul face ay commissaire ou au juge, sans témoins ni avocat, en présence d'un greffier qui note les propos échangés, c'est-à-dire les questions et les réponses. Avant toute chose, le délinquant est sommé de dire la vérité, puis il décline son nom, son âge, sa profession, le lieu de sa demeure et sa situation familiale. […]

Une fois ses noms, âges, demeure, métier, parenté décrits, l'accusé subit un interrogatoire mené selon une technique juridique plus ou moins habile qui doit conduire à l'aveu de la culpabilité du délinquant interrogé. Tout va très vite, surtout s'il s'agit de faits relativement bénins. […]

L'interrogatoire laisse place à l'information lorsqu'une ordonnance de police juge nécessaire que l'affaire soit poursuivie en bonne et due forme parce qu'elle demande éclaircissements et confrontation avec les témoins. Il est procédé à ce que l'on appelle le « règlement à l'extraordinaire » c'est-à-dire un « jugement qui ordonne, après l'examen de la procédure, que les témoins seront récolés et confrontés ».

Il faut alors qu'une visite des médecins et des chirurgiens ait lieu, ainsi le veut l'ordonnance criminelle de 1670. Ce rapport médical reste secret e rend compte de l'état physique te mental de l'accusé. Très souvent, il sert à vérifier si la personne n'est pas déjà porteuse sur son corps (bras ou épaule) d'une marque au fer, ce qui indiquerait une condamnation préalable infamante.

L'accusé est alors laissé en prison le temps que les témoins soient convoqués et fassent leurs dépositions. Ils sont en général deux ou trois, et déposent avec de multiples détails : leur récit est linéaire, non entrecoupé de questions. Le greffier prend notre de ce qui se dit, tout cela en l'absence de l'accusé. Le plus souvent, c'est la victime qui a été chercher les témoins afin qu'ils développent l'affaire, en racontent les circonstances, les moments et les péripéties. Ils appuient toujours les propos dénonciateurs de l'accusateur, mais leurs récits, souvent longs et circonstanciés, enseignent beaucoup sur la sociabilité parisienne ou sur les attitudes de chacun face à la justice. […]

Quelques garanties de véridicité existent : le témoin, en effet, doit prêter serment de dire la vérité, et s'il s'avère un parjure, il sera lui-même poursuivi.

Son témoignage doit rester secret afin qu'il ne soit gêné en rien au moment où il délivre sa parole. Il est bien vident qu'existent nombre de faux témoignages te les juristes s'en inquiètent. C'est l'avis de C. Dupaty : « Qui empêche le juge de changer par la rédaction le sens de la déposition des témoins ; la plupart illettrés et incapables de comprendre toute la force des expressions que le juge peut employer ? Dira-t-on qu'il sera contenu par la présence du greffier ?

Ecrites un an avec la Révolution, ces phrases en disent long sur une certaine impopularité de la justice et une haine contre son éventuel arbitraire.

Puis survient un moment important de la procédure : celle de la confrontation avec les témoins. A cet instant, l'accusé voit pour la première fois les témoins et entend lecture des dépositions portées contre lui. Il doit proposer tout de suite ses reproches, mais comment est-ce possible, s'insurge à nouveau G. Dupaty, « comment a-t-on pu exiger qu'un homme, qu'on tire subitement du cachot où il est enfermé, donne sur-le-champ des reproches contre les témoins qu'on lui présente » ?

Beaucoup de confrontations se concluent par une phrase de l'accusé : soit il nie en disant « qu'il ne veut croire le témoin », soit il s'insurge en affirmant « que tout cela est faux et qu'il ne sait ce que cela veut dire ». Parfois, il consent à « convenir ». Tout peut aller assez vite en cas de vols, si nombreux à l'époque, escroqueries ou « batteries » (par exemple une rixe), car deux témoins suffisent à établir la culpabilité, d'autant que la coutume veut que, si le « mauvais fait » a eu lieu de nuit (ce qui est une circonstance aggravante), on puisse faire venir comme témoins nécessaires les plaignants eux-mêmes.

Dès lors, le procureur général rend ses conclusions, puis les juges délibèrent en donnent la sentence. […] Pendant ce temps, l'accusé reste en prison, et la sentence lui est lue « entre les

guichets de sa prison », selon l'expression employée habituellement. L'appel face une seconde juridiction est de droit si la condamnation revêt un caractère afflictif ou infamant. Il se peut aussi que le procureur du roi, mécontent de la sentence jugée trop légère, en appelle « a minima ». Quoi qu'il en soit, la procédure entière est fondée suer l'aveu et sur la manière de la faire advenir.

[…]

Police et justice quotidiennes

[…]

3. Le roi et les nouvelles du temps

Chaque mardi matin, le lieutenant général de police de Paris (dont la charge a été créée en 1665) se rend à la cour visiter le roi afin de lui rendre compte de ce qui s'est passé dans la capitale et ses environs. C'est une séance hebdomadaire ayant lieu à Versailles, à laquelle le roi ne veut pas manquer./ Non seulement il s'inquiète de ce qui se passe dans le tumulte urbain, cherche à savoir si, çà ou là, ne surviennent pas quelque mécontentement ou quelque début de fomentation trop grave, mais il enjoint le lieutenant de lui raconter les mouvements de rue, les « amas de foule », les attroupements, etc. La peur de la foule assemblée est un des leitmotive de l'époque : « la populace imbécile », comme on le dit à l'époque, soupçonnée de se soulever, de tenir des conduites hystériques et animales dangereuses, de s'ameuter devant des évènements ténus ou graves, tout cela sans rationalité ni mesure, dit-on. Le peuple a la férocité des bêtes et les instincts bas des femmes en colère car, pour les contemporains, la foule est « femelle », donc basse, passionnelle et dépourvue de pensée. […] Mais, avis de tempête ou non, il faut encore savoir que le roi s'amuse beaucoup de tout ce qui se dit et se fait à Paris, surtout Louis XV, si empressé de connaître les déplacements des étrangers nobles, les débauches des prêtres ou des marquises, les infamies de tel ou tel pédéraste. A la cour, on dénomme ce mardi matin de chaque semaine le mardi des « grenouilles » : les grenouilles, animaux coassants, sont pour le roi semblables à ses sujets porteurs de nouvelles et de rumeurs, de pamphlets et d'esprit de dérision.

4. Le temps des révoltes et dissidences

Fréquentes pendant tout le XVIIIe siècle, qu'il s'agisse de grèves ouvrières, d'émeutes populaires pour le pain, d'émeutes d'échafaud ou de la grande émeute de 1750, au moment de l'affaire des enlèvements d'enfants demandés par le roi, les grandes tensions populaires sont toujours réprimandées avec la plus grande intensité. Les émeutiers sont châtiés et bien souvent roués en place de Grève, face çà une population d'autant plus atterrée qu'elle a, le plus souvent, participé à l'émeute.

En général, en cas de sédition, les femmes sont punies moins sévèrement que les hommes, d'une part parce qu'il est fait attention à leur possibilité de mettre des enfants au monde (ici, la raison de l'indulgence est noble, certes, quoique intéressée, parce qu'il s'agit aussi d'un calcul démographique), d'autre part parce qu'elles sont considérées comme peu responsables puisque moins douées que le sexe masculin. « Sexe imbécile », donc moins responsable, dit-on.

La population saura jouer de cet atout tout au long du XVIIIe siècle ; il n'est pas une émeute importante qui ne soit précédée des femmes tenant pas la main leurs enfants, sans armes mais fortes de leurs cris. Puis, à l'arrière, les hommes ayant cannes, fourches et bâtons s'avancent.

[…]

6. Tant de misère humaine…

[…] Temps de misère et de justice arbitraire, mais aussi époque de progrès, de questionnement, de réflexions intellectuelles et politiques : le XVIIIe siècle se sépare petit à petit de ce sur quoi il a vécu. L'opinion publique est en effervescence ; les philosophes traitent abondamment de l'égalité, de la liberté et aussi du statut des femmes. Il n'est guère étonnant que la justice et son mode de fonctionnement soient au centre des préoccupations de tous.

Juristes, philosophes et penseurs s'expriment

Les esprits de l'époque se troublent. Ici ou là, dans les pages qui précèdent, il a été fait allusion à des réflexions et des phrases émanant de juristes ou de philosophes, indignés des injustices, soucieux des réformes. Ils sont pléthore, écrivent des traités de justice criminelle ou des essais : l'heure est au changement, quelque chose de saturé, de non supportable place sur l'ensemble des pratiques judiciaires. Les chevauchements de juridictions, l'inégalité des peines selon les régions, l'écheveau inextricable des droits coutumiers, malgré l'ordonnance de 1670, incitent le monde judiciaire à partir lui aussi dans le vent de l'utopie, du progrès, d'une meilleure justice, et d'un refus des inégalités.

En ces années de la deuxième moitié du siècle, une affaire, intensément relayée par Voltaire, a secoué l'Europe : elle se passe en France en 1763, et c'est l'affaire du chevalier de La Barre qui est devenue l'emblème de l'obscurantisme. C'est d'ailleurs à Voltaire qu'il revient, comme l'écrit Elisabeth Claverie, d'avoir à ce propos conçu « la transformation d'un procès en affaire et d'une affaire en cause ». CE qui n'est pas rien. […]

Voltaire horrifié par cet évènement [Le jeune chevalier de La Barre, coupable de « mutilation du Christ » - le crucifix en bois du pont d'Abbeville a été entaillé au couteau-, est exécuté le 1er juillet 1766, après avis du Parlement et avoir subit la torture] lui donne un tour éminemment politique. Il combat, écrit, réplique au procès, appelle au nom de l'intérêt général, fait du juge accusateur un accusé, reprend les notions de juste et d'injuste, en appelle à une « opinion publique » abusée et à un procès bâclé qui n'avait voulu qu'extirper des témoins l'opprobre pour ce chevalier de La Barre et des actes sacrilèges que personne n'avait vus. […]

« Accusant l'accusation », le philosophe lance son attaque. Elle reste mémorable, mais avant même de devenir un objet de mémoire, elle est un évènement qui vient secouer avec violence l'édifice judiciaire, l'autorité royale et les fondements essentiels du juste et de l'injuste. Les grandes affaires, l'ambition des avocats qui se fait jour, les écrits massifs, anonymes, manuscrits ou imprimés en bonne et due forme circulent dans tout le royaume, accompagnés d'une littérature sommaire, populaire et tout aussi efficace : la justice du souverain est déconsidérée ; les sujets du roi ont à présent crée, construit, inventé, dans leurs esprits comme dans leurs attitudes corporelles, un écart entre eux-mêmes et la personne royale, qui n'a plus rien à voir avec l'image fusionnelle obligée des débuts de l'Ancien Régime.

Le XVIIIe siècle est sans doute le siècle qui publie le plus de traités, mémoires imprimés, manuscrits anonymes (pour ne pas être condamné par la censure) cherchant à réformer les institutions, dont celles de la justice. Mais on peut dire la même chose sur bien d'autres sujets, tels les hôpitaux, l'inoculation, la vue militaire, la liberté d'expression, l'économie, etc. Sur la justice, citons quelques noms restés inconnus : Nicolas Bergasse, cherchant à réfléchir sur l'humanité des juges (1788) ; André-Jean Boucher d'Argis, aux mêmes préoccupations (1788) ; Charles Dupaty

(1788), déjà cité ici, ou Daniel Jousse, et encore Pierre Louis Lacretelle (1784) s'inquiétant des peines infamantes, le grand Pierre-François Muyart de Vouglans voulant tout réformer (1781). La liste est très longue. Ce sont tous gens de métier, avocats au Parlement de Paris et juges, et ils partent de leurs pratiques personnelles pour faire souffler le vent du changement.

Mais il ne faut surtout pas oublier un texte majeur venant d'Italie, qui obtint un immense succès et influença profondément les juristes français : il s'agit de Cesare Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines*, paru d'abord anonymement en 1764, et qui connut ensuite la gloire et de très nombreuses éditions ainsi qu'un succès d'estime incomparable dans les années 1783. En avance sur sont temps, convaincant, convaincu, Baccaria met en cause la peine de mort. Ce n'est pas rien à l'époque, c'est même, tout simplement, énorme.

Les hommes des Lumières en France, dans leur immense idéal de progrès, d'égalité, se sont beaucoup penchés sur la justice, mais ils n'ont pas repensé de façon complète le système pénal, si ce n'est dans les toutes dernières années du siècle. Pourtant, leur esprit était véritablement mûr pour accueillir, entendre, comprendre et réagir au texte magistral de Baccaria, marquis, humaniste, philosophe, économiste et grand lecteur non seulement des encyclopédistes, mais de Montesquieu et de Buffon.

[…]

Effervescence intellectuelle, comportements et pensées populaires, livres et pamphlets minent les fondements de la justice royale. Il est vrai que c'est bien d'Italie que son émis les coups les plus forts : quatorze ans après *Des délits et des peines* de Beccaria, la publication de Pietro Verri, en 1777, *Observations sur la torture*, réinsiste.

Le texte est bref, à la portée de tous, sensible et incisif, « moderne » lui aussi, et évoquant de nombreux problèmes auxquels aujourd'hui nous réfléchissons encore sous d'autres formes et dans d'autres contextes politiques et sociaux. Pour Verri, la torture et la cruauté des peines sont tout bonnement injustes, dangereuses et sans humanité. Pour obtenir l'aveu, les juges torturaient aussi qu'ils le pouvaient, et « c'était un spectacle d'épouvante ». Ami de Beccaria, Verri et lui feront un voyage à Paris en 1776 et ils auront la satisfaction de voir que Marie-Thérèse d'Autriche, la même année, promulgue un décret qui abolit la torture dans les Etats héréditaires et réduit la peine de mort.

En France, les choses seront, comme d'habitude, très longues : de toute façon, dans toute l'Europe, c'est l'usage de l'échafaud qui prime, et incarner la peine dans le corps reste, malgré tout, un principe et un acte fondamental. C'est une idée de la justice accolée à la souveraineté suprême du roi. Rousseau abonde en ce sens à propos de la pine de mort, bien qu'il ai écrit sa théorie du contrat social : il faut purger le mal en exterminant le méchant. Rien n'ébranle ses convictions sur la peine de mort, pas même le traité de Beccaria : on peu critiquer la justice, la torture, mais impossible de se défaire de la peine de mort.[31] Pourtant, en 1791, l'avocat Duport

[31] NDLR : « L'unanimité est telle sur ce point qu'on s'étonne de la date tardive à laquelle Louis XVI se décide à supprimer la question par deux édits pris à huit ans d'intervalle. En 1780, la question préparatoire, qui tend à provoquer l'aveu pendant l'instruction, est abolie. En 1788 seulement, c'est le tour de la question dite préalable, la plus odieuse des deux peut-être en ce qu'elle s'exerce sur un condamné à mort dont on escompte que, se sachant perdu, il n'hésitera plus à dénoncer ses complices. Il est non moins étonnant que pour faire enregistrer au parlement de Paris ces deux édits qui répondaient aux vœux de la majeure partie de la nation, Louis XVI ait dû avoir recours à la procédure exceptionnelle du lit de justice, la cour souveraine

s'élance à la tribune de la Constituante pour prononcer un vigoureux *Discours sur la peine de mort* : il y récuse tous les avis en sa faveur et s'appuie avec force sur l'esprit des Lumières. Son discours restera lettre morte. […]

Conclusion

« Il faut que les lois soient inexorables, mais qu'en revanche le législateur soit clément, indulgent et humain. Que, tel un sage architecte, il fasse repose son édifice sur l'attachement des hommes à leur bien-être […] Philosophe profond et sensible, qu'il laisse les hommes, ses frères, jouir de la petite part de bonheur que l'ordre des choses leur a donné en partage dans ce coin de l'immense univers. » (Beccaria, *Des délits et des peines*)

En dehors du maintien extrêmement long de la peine de mort, les transformations annoncées dès le XVIIIe siècle, puis la Révolution, le changement des sensibilités et l'arrivée d'un nouveau concept après l'exécution du roi, celui de la nation souveraine, vont petit à petit modifier ne profondeur le système pénal. Non seulement celui-ci va s'unifier pour couvrir de façon égale l'ensemble du territoire français mais, plus encore, va se mettre en place l'idée selon laquelle la punition, au lieu d'être éclatante et spectaculaire, détruisant le corps des condamnés, doit transformer l'âme et l'esprit du prisonnier. Il faut plier le criminel à toutes sortes de règles qu'il doit intérioriser, contrôler son emploi du temps, le cacher aux yeux des autres, le mettre en prison en vue d'une entreprise de docilisation de son intelligence, de ses passions et de ses vices. Solitude, travail en atelier, régularité des promenades, sévérité des contrôles organisent une sorte de grillage mental autour du prisonnier, tandis que ceux qui exercent sur lui une autorité sont le symbole de la coercition et du pouvoir total. L'individu est enveloppé dans une chape emprisonnante où l'on agit sur un espace social et mental, encadrant ses gestes et ses conduites, redressant ses vices.

La fonction punitive devient l'affaire du monde institutionnel et social : on se venge plus sur le corps du condamné comme sous la monarchie et, en réindividualisant les hommes et les femmes comme sujet de droit, on autorise à construire pour eux des technologies de pouvoir faites pour dresser les corps et les âmes.

La prison devient le centre des châtiments, la modalité la plus ordinaire et les plus constante de la punition. A partir de ce moment là, on ne cessera jamais de l'écarteler entre diverses directions antinomiques qui la conduisent à l'échec. Des réformes seront continuellement pensées et élaborées oscillant entre l'excès de sévérité et la volonté de réinsertion toujours contredite par la pauvreté des budgets accordés.

La prison est le lieu aveugle des sociétés, où se lit ouvertement l'état d'une nation ; Au XIXe siècle, les classes laborieuses seront proclamées classes dangereuses, et l'industrialisation aura tellement durci les rapports sociaux qu'on ne pourra que constater, sans rien faire pour s'y opposer, que la misère, la pauvreté et l'humiliation des humbles faisaient commettre bien des délits.

n'ayant pas daigné faire exception pour la circonstance à la stratégie de blocage qu'elle opposait à toutes les initiatives du législateur, par pure opposition politique. L'édit de mai 1788 dut d'ailleurs être rapporté en septembre de la même année.» Arlette Lebigre. *La Justice du Roi – La vie judiciaire dans l'ancienne France*. Paris, Albin Michel, 1988.

Les prisons deviendront des cloaques, miroirs de toutes les inégalités et de toutes les injustice : le surnombre de leurs populations autorisera tous les jugements préconçus et les stéréotypes selon lesquels pauvres et malfaisants ne font qu'un.

Beccaria semble oublié, même aujourd'hui, ou pourtant les prisons souffrent de terribles tensions et subsistent dans des situations peu dignes des droits de l'homme, malgré les protestations et les réflexions qui tentent de prendre très au sérieux le problème essentiel de la punition. Il n'y a pas de vie sociale sans écart par rapport à elle, donc sans droit d'autorité. Mais il n'y a pas de vie sociale non plus sans respect de l'autre, justice, dignité et désir de dignité.

Il peut exister des condamnés, et il en existe, mais rien de justifie qu'un « condamné » soit extradé de lui-même jusqu'à devenir un fantôme ou un insensé. Rien ne justifie aujourd'hui, où les supplices on disparu, qu'il puisse y avoir tant de corps maintenus dans la brutalité la plus totale, celle qui fait perdre jusqu'au sens de soi même et d'autrui et qui construit de manière mortifère des êtres dévorés et anéantis par l'institution.

FARGE (Arlette). *Condamnés au XVIIIe siècle*. Paris, Thierry Magnier, 2008.

Prolongements

- Etude du roman historique d'Yves Jacob, *Les deux vies de Marie Salmon*. Aubéron, 2005.
- Etude de causes célèbres prérévolutionnaires et d'exemples de mobilisation de l'opinion.
- Composition de plaidoiries.

Pour approfondir

- CHAMPAGNAC (J.-B. J.). *Chronique du crime et de l'innocence*. Tome quatrième. Paris, Ménard, 1833.
- LE CORBEILLER (Armand). *Le long martyre de Françoise Salmon*. Drames judiciaires d'autrefois. Paris, Librairie académique Perrin, 1927
- MAZA (Sarah). *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*. Paris, Fayard, 1997.
- MEJAN (Maurice). *Recueil des causes célèbres et des arrêts qui les ont décidées*. Tome cinquième. Paris, Carnery, 1809